



Assemblée générale

Distr. générale
24 juin 2021
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixante-quatrième session

Vienne, 25 août-3 septembre 2021

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixantième session, tenue à Vienne du 31 mai au 11 juin 2021

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| A. Ouverture de la session | 3 |
| B. Adoption de l'ordre du jour | 3 |
| C. Participation | 4 |
| D. Résumé des travaux du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique | 5 |
| E. Colloque | 5 |
| F. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique | 5 |
| II. Débat général | 6 |
| III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace | 9 |
| IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace | 11 |
| V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications | 13 |
| VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique | 17 |
| VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace | 19 |
| VIII. Rôle futur et méthodes de travail du Comité | 21 |
| IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique | 23 |



| | | |
|---------|--|----|
| X. | Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique | 27 |
| XI. | Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial | 28 |
| XII. | Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites | 32 |
| XIII. | Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales | 33 |
| XIV. | Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante et unième session du Sous-Comité juridique | 37 |
| Annexes | | |
| I. | Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace | 40 |
| II. | Rapport du Président par intérim du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra atmosphérique. | 46 |
| III. | Rapport succinct du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. | 48 |

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa soixantième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 31 mai au 11 juin 2021, sous une forme hybride (en présentiel et en ligne). La session était présidée par Aoki Setsuko (Japon).
2. Le Sous-Comité a tenu 19 séances.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 995^e séance, le 31 mai, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Déclaration de la présidence.
 3. Débat général.
 4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
 5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 6. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
 8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
 9. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.
 10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
 11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
 12. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
 13. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
 14. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.
 15. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante et unième session du Sous-Comité juridique.
 16. Rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

C. Participation

4. Ont participé à la session les 80 États membres suivants du Comité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. À ses 995^e et 1000^e séances, les 31 mai et 2 juin, le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, l'Angola et la République démocratique populaire lao à participer à la session en tant qu'observateurs et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ces pays.

6. À sa 995^e séance, le Sous-Comité a également décidé d'inviter, à leur demande, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), l'Open Lunar Foundation et le Square Kilometre Array Observatory à participer à la session en tant qu'observateurs et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ces organisations.

7. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont participé à la session en tant qu'observateurs.

8. L'Union européenne, dotée du statut d'observateur permanent auprès du Comité, a participé à la session, comme le prévoient les résolutions 65/276 et 73/91 de l'Assemblée générale.

9. Les organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, ont participé à la session : Agence spatiale européenne (ESA), Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord, Observatoire européen austral, Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik) et Réseau interislamique de science et de technologie spatiales.

10. Les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, ont également participé à la session : Association pour la Semaine mondiale de l'espace, Conseil consultatif de la génération spatiale, Consortium universitaire d'ingénierie spatiale (UNISEC-Global), For All Moonkind, Institut européen de politique spatiale, Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, Institut international de droit spatial (IISL), Moon Village Association, National Space Society, Secure World Foundation, Université internationale de l'espace.

11. La liste des représentantes et représentants des États, des entités des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2021/INF/53.

12. Le Sous-Comité a été informé par le Secrétariat que l'Angola (A/AC.105/C.2/2021/CRP.3), le Bangladesh (A/AC.105/C.2/2021/CRP.16), le Panama (A/AC.105/C.2/2021/CRP.4) et la Slovénie (A/AC.105/C.2/2021/CRP.17)

avaient déposé des demandes d'admission au Comité, afin que celui-ci les examine à sa soixante-quatrième session, en 2021.

13. Le Sous-Comité a également été informé par le Secrétariat qu'UNIDROIT (A/AC.105/C.2/2021/CRP.14), l'Open Lunar Foundation (A/AC.105/C.2/2021/CRP.9) et le Square Kilometre Array Observatory (A/AC.105/C.2/2021/CRP.15) avaient déposé des demandes d'octroi du statut d'observateur permanent auprès du Comité, afin que celui-ci les examine à sa soixante-quatrième session, en 2021.

D. Résumé des travaux du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

14. En application des décisions et des mesures prises, par procédure écrite, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-comité juridique, par lesquelles le Comité a prolongé d'un an le plan de travail du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 », afin que celui-ci puisse examiner une version consolidée finale dudit programme et de son plan de mise en œuvre et la lui présenter à sa soixante-quatrième session, en 2021 (A/75/20, par. 30 à 32), le Groupe de travail a tenu des réunions pendant la soixantième session du Sous-Comité, pour lesquelles des services d'interprétation avaient été mis à sa disposition. Un compte rendu succinct de ses réunions figure à l'annexe III du présent rapport.

E. Colloque

15. Le 8 juin, l'IISL et le Centre européen de droit spatial (ECSL) ont organisé un colloque sur le thème « Le droit de l'espace au service de l'économie spatiale mondiale », qui était coprésidé par Kai-Uwe Schrogl (IISL) et Sergio Marchisio (ECSL). Le colloque s'est ouvert sur des allocutions de bienvenue de ses coprésidents et de la Présidente du Sous-Comité, après quoi les présentations suivantes ont été faites : « Coopération et concurrence dans l'espace : le paysage économique », par Tare Brisibe ; « Espace et droit commercial international », par Lesley Jane Smith ; « Aspects économiques de la législation spatiale nationale », par Jairo Becerra ; « Aspects économiques de la viabilité à long terme des activités spatiales et de la gestion du trafic spatial », par Olga Stelmakh-Drescher ; et « État des lieux et perspectives du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux d'UNIDROIT », par Bernhard Schmidt-Tedd et Ignacio Tirado. Ces présentations ont été publiées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat¹. Après les présentations, les Coprésidents du colloque et la Présidente du Sous-Comité ont fait des observations finales.

16. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait apporté une précieuse contribution à ses travaux.

F. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

17. À sa 1013^e séance, le 11 juin, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa soixantième session.

II. Débat général

18. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne,

¹ www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/copuos/lsc/2021/symposium.html.

Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine. L'Union européenne, en tant qu'observateur, a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Les organisations suivantes ont également fait des déclarations en tant qu'observateurs : Conseil consultatif de la génération spatiale, ESA, For All Moonkind, Institut international de droit spatial, Moon Village Association, National Space Society, Open Lunar Foundation, Square Kilometer Array Observatory, UNIDROIT et UNISEC-Global.

19. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « La contribution de Moon Village Association à des activités lunaires pacifiques et durables », par Moon Village Association, en tant qu'observateur.

20. À la 995^e séance, le 31 mai, la Présidente a fait une déclaration dans laquelle elle a mentionné le programme de travail et les questions d'organisation concernant la session en cours du Sous-Comité. Elle a rappelé le sixantième anniversaire du premier vol spatial humain effectué par Youri Gagarine et la célébration, le 12 avril 2021, de la Journée internationale du vol spatial habité proclamée par l'Assemblée générale. La Présidente a noté que, les activités spatiales prenant une place de plus en plus importante pour toutes les nations, on s'attendrait toujours à une coordination dans le cadre des activités des Nations Unies de nature délibérante visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales. Elle a également noté l'importance de la coopération internationale afin de promouvoir un recours accru aux techniques spatiales au service du développement socioéconomique et de la résolution des problèmes mondiaux.

21. À la même séance, le Sous-Comité a entendu une déclaration de la Directrice du Bureau des affaires spatiales, dans laquelle celle-ci a présenté le rôle joué par le Bureau, qui assumait les responsabilités du Secrétaire général découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment en tenant le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. En particulier, le Sous-Comité a été informé qu'en 2020, le Bureau avait immatriculé, au nom du Secrétaire général, 1 260 objets spatiaux fonctionnels et 34 objets spatiaux non fonctionnels, et reçu 132 notifications de rentrées d'objets spatiaux et 19 notifications de changement de catégorie d'objets spatiaux. Depuis le début de 2021, le Bureau avait reçu des demandes d'immatriculation pour 1 024 objets fonctionnels et 26 objets non fonctionnels. On observait une augmentation nette du nombre d'objets spatiaux immatriculés en une seule année, à savoir près de 4 fois plus qu'en 2019 et près de 10 fois plus qu'en 2011.

22. Le Sous-Comité a réaffirmé qu'il importait d'appliquer, au niveau national, les principes inscrits dans les traités des Nations Unies régissant les activités spatiales, et il a prié tous les États qui menaient des activités spatiales, ou qui avaient des exploitants qui le faisaient, à élaborer et à mettre en œuvre, s'ils ne l'avaient pas encore fait, des lois et réglementations nationales régissant ces activités et leur exploitation.

23. Quelques délégations ont rappelé que selon elles, le Comité et ses organes subsidiaires restaient la seule instance des Nations Unies permettant d'examiner toutes les questions relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et il faudrait que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique se concertent davantage afin que le droit de l'espace évolue au même rythme que les sciences et les techniques. De l'avis de ces délégations, la coordination des deux Sous-Comités et l'exploitation de leurs synergies favoriseraient également la compréhension et

l'acceptation des instruments juridiques existants des Nations Unies et contribueraient à leur mise en œuvre.

24. L'avis a été exprimé selon lequel le seul moyen de garantir la viabilité des activités spatiales était d'élaborer des techniques et des applications spatiales fondées sur le principe de l'équité et de la réciprocité des avantages et dans le plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. La délégation exprimant cet avis a également estimé que le transfert de techniques spatiales, notamment par l'assistance technique et une dotation suffisante en ressources, restait un moyen important de constituer des capacités nationales car il permettait aux pays en développement, en particulier, d'accroître les activités qu'ils menaient dans l'espace en vue de devenir des puissances spatiales.

25. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les débats tenus au sein du Sous-Comité juridique ne devaient pas mener à l'élaboration de normes, lignes directrices, règles ou autres mesures susceptibles de limiter l'accès à l'espace des nations qui commençaient à se doter de capacités spatiales, en particulier les pays en développement. Les délégations exprimant cet avis ont également estimé que le cadre juridique international devait être conçu de manière à prendre en compte les préoccupations de tous les États et que le Comité devait donc, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales, s'employer davantage à renforcer les capacités juridiques des pays en développement et à mettre à leur disposition les compétences techniques nécessaires.

26. Le point de vue a été exprimé qu'à la lumière du nombre croissant d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et l'augmentation attendue du volume des immatriculations, il devenait de plus en plus difficile pour le Bureau des affaires spatiales de tenir le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Il était donc nécessaire d'allouer des ressources, imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour aider le Bureau à assumer cette fonction essentielle.

27. Quelques délégations ont réaffirmé leur stricte adhésion aux principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, notamment ceux énoncés dans les résolutions 1884 (XVIII) et 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, à savoir : a) accès universel et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement scientifique, technique ou économique, et utilisation rationnelle et équitable de l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice et dans l'intérêt de toute l'humanité ; b) non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen ; c) non-militarisation de l'espace, qui ne devait jamais être utilisé pour y placer ou déployer des armes quelles qu'elles soient, et exploitation stricte de ce patrimoine commun de l'humanité pour l'amélioration des conditions de vie et la paix parmi les peuples ; et d) coopération internationale dans le domaine du développement des activités spatiales, en particulier celles visées dans la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

28. Quelques délégations ont estimé qu'il importait de prévenir une course aux armements et le déploiement d'armes – quelles qu'elles soient – dans l'espace, et demandé à tous les États, en particulier à ceux qui disposaient de capacités spatiales importantes, de s'employer activement et de s'engager à préserver l'espace pour qu'il reste un environnement pacifique. Les délégations exprimant cet avis ont également estimé que la viabilité des activités spatiales à court comme à long terme nécessitait que la communauté internationale veille à ce qu'aucune arme n'y soit jamais déployée ou utilisée.

29. Quelques délégations ont estimé que, compte tenu des missions d'exploration planétaire à venir, ces opérations conjointes plus complexes nécessitaient la mise en

place d'un cadre commun entre les partenaires du programme Artemis. Les Accords Artemis relatifs aux principes de coopération applicables aux activités civiles d'exploration et d'utilisation à des fins pacifiques de la Lune, de Mars, des comètes et des astéroïdes, ensemble de principes non juridiquement contraignants, étaient la concrétisation d'un accord entre les agences spatiales participantes des États signataires à adhérer à un ensemble de principes visant à garantir des activités spatiales sûres et durables, dans le plein respect du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que les Accords Artemis n'étaient pas une fin en soi, mais posaient plutôt les bases d'un débat sur un cadre régissant les missions dans l'espace lointain.

30. Le point de vue a été exprimé que le Comité était une plateforme utile pour discuter des ressources spatiales *in situ* et qu'il ne devrait pas débattre de questions qui relevaient de la compétence d'autres organismes, telles que l'attribution de fréquences et de créneaux sur l'orbite géostationnaire, qui était un sujet relevant de la compétence de l'UIT.

31. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les stratégies unilatérales et d'autres initiatives réunissant un nombre limité de participants étaient contre-productives et risquaient de faire de l'espace extra-atmosphérique un domaine de controverse internationale avec le risque de fragmenter le droit international de l'espace. Les délégations exprimant ce point de vue étaient également d'avis que les Accords Artemis constituaient une tentative d'élaborer des règles pour l'exploration et l'exploitation des ressources spatiales qui passaient outre les Nations Unies et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

32. Le point de vue a été exprimé qu'il existait une divergence croissante entre les sources internationales et nationales du droit de l'espace. Ces initiatives ne devaient pas aller à l'encontre de ce qui était permis par le droit international général, comme il ressortait des principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, lequel n'était pas subordonné à l'interprétation d'un seul État partie ni de certains États parties.

33. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que la technique spatiale évoluait rapidement, que les activités spatiales étaient de plus en plus diversifiées, que les vols spatiaux commerciaux étaient en plein essor et que la gouvernance des activités spatiales était par conséquent entrée dans une nouvelle phase. À cet égard, il était important de reconnaître que le Comité était une plateforme unique pour coordonner la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, et que le Sous-Comité était le principal organe international traitant des questions juridiques liées aux activités spatiales, et donc un élément essentiel du multilatéralisme.

34. Le Sous-Comité a exprimé sa gratitude aux organisateurs des manifestations énumérées ci-après, tenues en parallèle à sa soixantième session :

a) « The role of the national space legislation in advancing the rule of law in outer space: efforts and challenges in the Asia-Pacific region » (Rôle de la législation spatiale nationale au service du maintien de l'état de droit dans l'espace : mesures prises et difficultés rencontrées dans la région Asie-Pacifique), organisée par la délégation japonaise, le Bureau des affaires spatiales et le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, avec le concours de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la République de Corée, de la Thaïlande et du Viet Nam ;

b) « Artemis Accords: safe and sustainable space exploration » (Accords Artemis : vers une exploration spatiale sûre et durable), organisée par les signataires des Accords Artemis ;

c) « The role of private actors in shaping national space law and policy: dynamics and stumbling blocks » (Le rôle des acteurs privés dans la conception du

droit de l'espace et de la politique spatiale des pays : évolution et écueils), organisée par la délégation autrichienne et le point de contact national autrichien pour le droit de l'espace du Centre européen de droit spatial ;

d) « Signing ceremony of the memorandum of understanding between the Philippine Space Agency and the Office for Outer Space Affairs » (Cérémonie de signature du mémorandum d'accord entre l'Agence spatiale philippine et le Bureau des affaires spatiales), organisée par la délégation philippine et le Bureau des affaires spatiales.

III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

35. En application de la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 4 intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace ».

36. La représentante de l'Ukraine a fait une déclaration au titre de ce point. Des déclarations ont également été faites au titre de ce point par l'APSCO, l'Institut international de droit spatial, Interspoutnik et la Secure World Foundation, en tant qu'observateurs. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, en tant qu'observateurs.

37. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

a) Note du Secrétariat contenant des informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace reçues d'Interspoutnik et de For All Moonkind (A/AC.105/C.2/115) ;

b) Note du Secrétariat contenant des informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace reçues d'APSCO et de l'Institut international de droit spatial (A/AC.105/C.2/116) ;

c) Document de séance contenant des informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace reçues d'Interspoutnik (A/AC.105/C.2/2021/CRP.5).

38. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Une gouvernance efficace et adaptative au service d'un écosystème lunaire : projet de charte sur la gouvernance des activités lunaires présenté par les jeunes générations à l'Organisation des Nations Unies », par le Conseil consultatif de la génération spatiale, en tant qu'observateur ;

b) « Patrimoine culturel dans l'espace : recenser les principes juridiques internationaux qui encadrent et encouragent sa protection d'après un cadre juridique régissant les activités spatiales », par For All Moonkind, en tant qu'observateur.

39. Le Sous-Comité a pris acte avec satisfaction des activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace, et noté que ces organisations avaient continué de tenir des conférences et des colloques, d'élaborer des publications et d'établir des rapports, et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiennes et praticiens et des étudiantes et étudiants afin de mieux faire connaître le droit de l'espace.

40. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales jouaient un rôle

important dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

41. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par l'APSCO, en tant qu'observateur (voir [A/AC.105/C.2/116](#)), y compris les informations sur le nouveau plan de développement de ses activités pour la période 2021-2030, approuvé par le Conseil de l'APSCO en 2020. À cet égard, le Sous-Comité a noté qu'une vision globale du droit de l'espace et de la politique spatiale pour la nouvelle décennie avait été élaborée sous le nom de « Stratégie pour le droit de l'espace et la politique spatiale de l'APSCO (2021-2030) », qui portait sur le renforcement du rôle de l'organisation dans ces domaines afin d'offrir des avantages plus concrets à ses États membres et de renforcer son rôle au sein de la communauté internationale dans le domaine du droit de l'espace et de la politique spatiale. Par ailleurs, le Sous-Comité a également noté qu'un accord avait été signé entre l'APSCO et le Bureau des affaires spatiales sur le renforcement des capacités en matière de législation spatiale nationale pour les États membres de l'APSCO ; que l'organisation collaborait avec l'ESA dans le domaine du droit de l'espace et de la politique spatiale dans le cadre d'un protocole commun ; et qu'elle était devenue membre de l'Institut international de droit spatial en 2021.

42. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par l'Institut international de droit spatial (voir [A/AC.105/C.2/116](#)), en tant qu'observateur, qui avait célébré son sixième anniversaire en 2020, notamment des informations sur ce qui suit : le sixième colloque international sur le droit de l'espace extra-atmosphérique qui s'était tenu en ligne dans le cadre de la sixième et onzième édition du Congrès de la Fédération internationale d'astronautique, en octobre 2020 ; le Colloque international sur le respect de l'état de droit dans l'espace en une période d'innovation rapide, organisé en partenariat avec la Société chinoise d'astronautique, l'Institut chinois de droit spatial et le Centre de droit spatial de l'Administration spatiale nationale chinoise, le 20 septembre 2020 ; et le quinzième Colloque Eilene M. Galloway sur les principaux défis en matière de droit de l'espace, tenu en ligne en décembre 2020. Le Sous-Comité a noté qu'en 2021, le colloque de l'Institut international de droit spatial et du Centre européen de droit spatial sur le thème « Droit de l'espace pour l'économie spatiale mondiale » s'était tenu pendant la session en cours du Sous-Comité, et que le sixième colloque de l'Institut se tiendrait conjointement avec la sixième session du Congrès de la Fédération internationale d'astronautique à Doubaï (Émirats arabes unis) et accueillerait le trentième Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace.

43. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par Interspoutnik (voir [A/AC.105/C.2/115](#) et [A/AC.105/C.2/2021/CRP.5](#)), en tant qu'observateur, qui avait célébré son cinquantième anniversaire en 2021, y compris des informations sur l'augmentation du nombre des membres de l'organisation qui, de neuf pays fondateurs étaient désormais 26 répartis dans le monde entier. L'organisation avait pour objet de promouvoir la coopération dans le domaine des communications spatiales et, dans le même temps, jouait le rôle d'opérateur de satellites pour l'exploitation commerciale de ses systèmes spatiaux. Le Sous-Comité a également pris note du programme de développement d'activités dans le domaine des communications spatiales, lancé par Interspoutnik pour soutenir les activités spatiales privées dans ses États membres, notamment en apportant un soutien financier sans intérêt aux entreprises locales sur la base d'un appel d'offres.

44. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par la Secure World Foundation, en tant qu'observateur, notamment sur les manifestations et conférences axées sur les trois activités principales de la Fondation, à savoir : assurer la viabilité à long terme des activités spatiales ; favoriser le développement d'une politique et d'une législation spatiales solides ; et renforcer l'utilisation des techniques spatiales et la coopération internationale à l'appui de la sécurité humaine et environnementale sur Terre. Le Sous-Comité a noté que le deuxième Sommet pour la viabilité de l'espace s'était tenu en ligne en septembre 2020 et que le troisième Sommet se tiendrait en ligne du 22 au 24 juin 2021. Le Sous-Comité a en outre noté que le manuel

à l'intention des nouveaux acteurs de l'espace (*Handbook for New Actors in Space*), publié pour la première fois en 2016, avait été publié en espagnol en partenariat avec l'Agence spatiale mexicaine, et qu'en 2021, les versions française et chinoise seraient publiées. Les versions électroniques de toutes les éditions seraient disponibles sur le site Web de la Fondation à l'adresse suivante : <http://swfound.org/handbook>.

45. Les membres du Sous-Comité sont convenus qu'il était important de continuer d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit de l'espace, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur leurs activités dans ce domaine.

IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

46. En application de la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ».

47. Les représentantes et représentants de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Mexique, des Philippines et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 5 de l'ordre du jour. Une déclaration a été faite par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

48. À sa 995^e séance, le 31 mai, le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).

49. À sa 1009^e séance, le 9 juin, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

50. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail soumis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, intitulé « Projet révisé de document d'orientation au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 intitulée "Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures" » (A/AC.105/C.2/L.313) ;

b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2021 (A/AC.105/C.2/2021/CRP.10) (en anglais uniquement) ;

c) Document de séance présentant les réponses reçues de l'Allemagne, du Chili, de la Finlande, du Maroc, du Nicaragua et des Philippines, et de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et au questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites (A/AC.105/C.2/2021/CRP.23) (en anglais uniquement) ;

d) Document de séance présentant les réponses reçues du Conseil consultatif de la génération spatiale au questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites (A/AC.105/C.2/2021/CRP.6) (en anglais uniquement) ;

e) Document de séance présentant les réponses du Chili, du Maroc, du Nicaragua et des Philippines au questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites (A/AC.105/C.2/2021/CRP.24) (en anglais uniquement).

51. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée « 2020 report of the Space Mission Planning Advisory Group Ad Hoc Working Group on Legal Issues » (Rapport 2020 du Groupe de travail spécial sur les questions juridiques du Groupe consultatif pour la planification des missions), par les représentantes de l'Autriche.

52. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2021, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant :

a) Traité sur l'espace extra-atmosphérique : 111 États parties et 23 autres États signataires ;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique : 98 États parties et 23 autres États signataires ; trois organisations intergouvernementales internationales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cet accord ;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux : 98 États parties et 19 autres États signataires ; quatre organisations intergouvernementales internationales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette convention ;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique : 70 États parties et trois autres États signataires ; quatre organisations intergouvernementales internationales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette convention ;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes : 18 États parties et quatre autres États signataires.

53. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de mettre à jour, chaque année, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique ; le dernier état actualisé lui avait été communiqué dans le document de séance A/AC.105/C.2/2021/CRP.10 (en anglais uniquement).

54. Quelques délégations se sont félicitées du nombre croissant d'États qui étaient parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et elles ont encouragé ceux qui ne l'étaient pas encore à envisager de le devenir.

55. Quelques délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une base légale internationale fiable pour les activités spatiales, qui avait fait la preuve de son efficacité en plus de six décennies de développement spatial.

56. Quelques délégations ont estimé que, dans la mesure où les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient la pierre angulaire du droit international de l'espace, le Sous-Comité avait pour mandat d'en examiner le contenu à la lumière des progrès scientifiques et techniques, en vue de relever les défis actuels posés par la diversification des acteurs du secteur spatial et la privatisation et la commercialisation croissantes des activités spatiales. Les délégations ayant exprimé cet avis ont également estimé que, pour que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace restent pertinents, le Sous-Comité, principal organe compétent pour délibérer sur les dispositions du droit international de l'espace et les négocier, devait considérer la nécessité d'incorporer des modifications et des mises à jour aux traités, voire d'élaborer d'autres traités, et de promouvoir une adhésion encore plus large au régime juridique régissant les activités spatiales.

57. Le point de vue a été exprimé selon lequel les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient toujours le fondement juridique universel de l'exploration et de l'utilisation actuelles et futures de l'espace, et les principes qui y étaient consacrés étaient valables aussi bien pour les pays qui menaient des programmes spatiaux depuis longtemps que pour les nouveaux acteurs du secteur spatial. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que les cinq traités contribuaient à assurer la sécurité et le caractère pacifique des activités menées dans l'espace, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays.

58. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, en raison des progrès techniques accomplis dans le domaine spatial et du développement des activités menées dans l'espace, il était nécessaire de définir des règles claires sur des points importants, tels que les débris spatiaux, la collision d'objets spatiaux – en particulier ceux qui embarquent des sources d'énergie nucléaire – avec des débris spatiaux, l'utilisation équitable et rationnelle de l'orbite géostationnaire et l'utilisation des ressources spatiales.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

59. Conformément à la résolution [75/92](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, libellé comme suit :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. »

60. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Canada, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Mexique, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

61. À sa 995^e séance, le 31 mai, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. En l'absence du Président, José Montserrat Filho (Brésil), André João Ryppl (Brésil) a assuré les fonctions de Président par intérim. Conformément à l'accord auquel étaient parvenus les membres du Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'aux dispositions de la résolution [75/92](#) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

62. Le Groupe de travail a tenu trois séances. Le Sous-Comité, à sa 1009^e séance, tenue le 9 juin, a fait sien le rapport du Président par intérim du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

63. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

a) Notes du Secrétariat contenant les informations reçues des États membres du Comité sur les législations et pratiques nationales relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/865/Add.23](#), [A/AC.105/865/Add.24](#), [A/AC.105/865/Add.25](#) et [A/AC.105/865/Add.26](#)) ;

b) Notes du Secrétariat contenant les réponses des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs permanents du Comité aux questions sur les vols suborbitaux destinés à des missions scientifiques et/ou au

transport de personnes (A/AC.105/1039/Add.13, A/AC.105/1039/Add.14, A/AC.105/1039/Add.15, A/AC.105/1039/Add.16 et A/AC.105/1039/Add.17) ;

c) Notes du Secrétariat contenant les vues des États membres et des observateurs permanents du Comité sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1112/Add.7, A/AC.105/1112/Add.8, A/AC.105/1112/Add.9 et A/AC.105/1112/Add.10) ;

d) Notes du Secrétariat contenant des informations sur tout cas pratique qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, reçues d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'observateurs permanents du Comité (A/AC.105/1226 et A/AC.105/1226/Add.1) ;

e) Additif au rapport du Secrétariat contenant une rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/769/Add.1) ;

f) Document de séance portant sur la question de l'accès équitable des États Membres en développement à l'orbite géostationnaire, présenté par la République islamique d'Iran au titre du point 6 b) de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique (A/AC.105/C.2/2021/CRP.21).

64. Le point de vue a été exprimé que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique pouvait créer un flou juridique susceptible d'avoir des incidences sur l'application du droit de l'espace et du droit aérien, et que les questions concernant la souveraineté des États sur l'espace aérien et le champ d'application des régimes juridiques s'appliquant à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées pour réduire le risque de différends entre États. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que le Comité devrait faciliter les délibérations entre les États membres sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique en tant que base juridique permettant aux États d'exercer leur souveraineté sur l'espace aérien et de mener des activités dans l'espace extra-atmosphérique.

65. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient importantes compte tenu de l'augmentation des activités dans l'espace, y compris des activités commerciales.

66. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient étroitement liées aux questions de sûreté et de sécurité.

67. Le point de vue a été exprimé que la fixation de la limite entre espace extra-atmosphérique et espace aérien entre 100 et 110 kilomètres au-dessus du niveau de la mer tenait compte de toutes les caractéristiques scientifiques, techniques et physiques, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude de vol des aéronefs, le périégée des astronefs et la ligne de Kármán.

68. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de continuer à analyser la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique afin de progresser, d'éviter un vide juridique et de disposer d'une législation qui s'appliquerait aux actes relevant du droit de l'espace et du droit aérien, de l'exercice de la souveraineté et du principe de la libre exploration et de la libre utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

69. Le point de vue a été exprimé que les vols suborbitaux, les drones et d'autres produits résultant du développement technique devraient être pris en compte, entre autres choses, dans le cadre du débat sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

70. Le point de vue a été exprimé que les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique avaient une incidence directe non seulement sur les travaux du Sous-Comité, mais aussi sur ceux d'autres organes s'occupant de l'espace, tels que l'OACI et l'UIT, et que tous débats sur ce sujet devraient être menés en étroite coopération avec l'OACI. La délégation qui a exprimé

ce point de vue s'est également déclarée favorable à la création d'un mécanisme de coordination réunissant le Bureau des affaires spatiales et le Secrétariat de l'OACI.

71. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait fixer la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique dans les meilleurs délais, étant donné que les opérateurs spatiaux commerciaux étaient prêts à effectuer des vols spatiaux habités à des fins commerciales et que les progrès scientifiques et technologiques allaient croissant, y compris s'agissant des vols suborbitaux destinés au tourisme spatial, qui se passaient généralement à la fois dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique, ce qui pouvait être source d'ambiguïté quant au droit s'appliquant.

72. Le point de vue a été exprimé que la nécessité de réglementer juridiquement les questions liées à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, au sujet desquels des régimes juridiques internationaux fondamentalement différents s'appliquaient, devenait de plus en plus pressante, y compris s'agissant de l'établissement des limites spatiales du territoire relevant de la souveraineté des différents États, de la garantie de la sécurité nationale des États et de l'instauration des conditions nécessaires à la viabilité à long terme des opérations dans l'espace extra-atmosphérique et à la sécurité des opérations aériennes.

73. Le point de vue a été exprimé qu'il ne devrait pas être établi de « zone grise » entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, y compris au profit des vols suborbitaux.

74. Le point de vue a été exprimé que les propositions qui avaient été faites et examinées par le passé sur l'établissement de la limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien à une altitude ne dépassant pas 110 km au-dessus du niveau de la mer et fondées sur l'hypothèse qu'un objet spatial, quel que soit son État, conserverait le droit de voler à des altitudes inférieures à la limite convenue pour se mettre en orbite et revenir sur Terre, présentaient toujours un intérêt pour les travaux en cours relatifs à ce point de l'ordre du jour.

75. Le point de vue a été exprimé qu'avec l'utilisation et la commercialisation croissantes de l'espace extra-atmosphérique, la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devenait de plus en plus importante et constituait une question juridique essentielle ayant des implications pratiques pour l'espace aérien, les vols suborbitaux ainsi que les activités dans l'espace extra-atmosphérique.

76. Le point de vue a été exprimé que l'élaboration d'un régime intégré de droit aérospatial, sans préjudice de la sécurité nationale et de la souveraineté des États, pouvait contribuer à renforcer la transparence et la prévisibilité, et donc à assurer la sécurité et la viabilité des opérations spatiales et aérospatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'un accord sur une définition et une délimitation claires de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien permettrait au Sous-Comité de se concentrer sur l'élaboration et l'amélioration des instruments juridiques s'appliquant aux activités qui n'étaient pas limitées à un seul domaine de l'espace et assurerait aux opérateurs commerciaux les conditions de sécurité juridique et d'assurance nécessaires.

77. Quelques délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était essentielle et devait continuer de figurer à l'ordre du jour du Sous-Comité, et qu'il fallait redoubler d'efforts parce que les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique étaient différents.

78. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée et qu'elle ne devait pas faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

79. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite géostationnaire devait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, quelles que soient leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions équitables compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

80. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation de l'orbite géostationnaire devrait être régie par le droit international applicable et conformément au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, afin d'assurer un accès garanti et équitable aux positions orbitales de l'orbite géostationnaire en fonction des besoins de tous les pays, en particulier des pays en développement et des pays ayant certaines situations géographiques.

81. Quelques délégations ont estimé que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base du principe « premier arrivé, premier servi » pouvait empêcher les pays en développement d'accéder aux fréquences spatiales et aux orbites.

82. Quelques délégations ont estimé qu'il était de la prérogative de l'UIT de veiller à l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites satellitaires.

83. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'ajuster, en étroite coordination avec l'UIT, les pratiques et les règlements techniques existants de celle-ci afin d'élaborer un régime garantissant aux nouvelles nations spatiales et aux nations aspirant à le devenir un accès plus juste et plus équitable à l'orbite géostationnaire.

84. L'avis a été exprimé selon lequel l'orbite géostationnaire devait être considérée comme une zone spécifique et unique de l'espace extra-atmosphérique qui nécessitait une gouvernance technique et juridique propre et devait donc être régie par un régime particulier. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que dans le cadre de ce régime *sui generis*, il fallait préciser certains principes juridiques relatifs à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, comme l'accès équitable, la liberté d'utilisation, la non-appropriation et les utilisations exclusivement pacifiques, et que la formulation de ces principes pourrait jeter les bases d'un régime juridique complet qui serait mis en œuvre sous la forme de règlements techniques dans le cadre de l'UIT. À cet égard, les principes juridiques étaient complémentaires aux travaux de l'UIT et les appuyaient.

85. Le point de vue a été exprimé qu'il existait une coordination étroite entre le Comité et l'UIT en raison de la participation de celle-ci aux travaux du Comité et de ses sous-comités en tant qu'observateur.

86. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité juridique devrait inviter officiellement le Secteur des radiocommunications de l'UIT, plus précisément la Commission d'études 4 et le Groupe de travail 4A de l'UIT-R, à coopérer aux études relatives à l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite géostationnaire, et à formuler des observations sur l'efficacité et la faisabilité des solutions proposées. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'il conviendrait d'établir un sous-thème au titre du point correspondant de l'ordre du jour du Sous-Comité scientifique et technique, et de l'intituler « Examen de l'utilisation actuelle de l'orbite géostationnaire du point de vue de l'équité d'accès afin d'évaluer la capacité du régime actuel réglementant son utilisation à en assurer un accès équitable et de proposer des solutions éventuelles aux insuffisances constatées ». Les mêmes délégations ont également été d'avis que le Sous-Comité juridique devrait créer un groupe de travail au titre du point 6 b) de son ordre du jour afin de mieux orienter ses efforts et ses activités, et que ce groupe de travail pourrait être établi en tant qu'initiative commune des deux Sous-Comités du Comité, l'objectif étant de leur permettre d'aborder les aspects juridiques et techniques de la question, comme cela avait été proposé dans le document de séance A/AC.105/C.2/2021/CRP.21.

87. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire de conserver cette question inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin d'élaborer des mécanismes adéquats visant à assurer la viabilité de l'orbite géostationnaire et l'accès équitable à celle-ci.

88. L'avis a été exprimé que le débat sur la question avait été épuisé, toutes les préoccupations ayant été prises en compte dans le document intitulé « Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires » (A/AC.105/738, annexe III), adopté par le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, en 2000.

89. L'avis a été exprimé qu'il faudrait établir un sous-thème sous le point de l'ordre du jour à l'examen, portant sur l'analyse d'un accès équitable à l'utilisation de l'orbite géostationnaire et sur l'identification des lacunes du régime actuel.

VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

90. Conformément à la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».

91. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Brésil, Finlande, Inde, Indonésie, Japon, Luxembourg, Mexique, Philippines, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

92. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail présenté par l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande et le Viet Nam contenant un rapport sur l'état de la législation spatiale nationale des pays participant à l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales (A/AC.105/C.2/L.318) ;

b) Document de séance sur les membres ayant participé au rapport de l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales (A/AC.105/C.2/21/CRP.7).

93. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Le Portugal et l'espace – Aperçu juridique et réglementaire », par la représentante du Portugal ;

b) « Les initiatives du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales en vue de renforcer les capacités en matière de politique spatiale et de droit de l'espace dans la région Asie-Pacifique », par la représentante du Japon.

94. Le Sous-Comité a réaffirmé qu'il était important de tenir compte du nombre croissant d'entités non gouvernementales se lançant dans les activités spatiales, et la commercialisation et la démocratisation accrues des activités spatiales. Pour garantir la sûreté et la sécurité de ces activités, les États devaient veiller à ce qu'elles soient conformes aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace en transposant ceux-ci dans leurs cadres juridiques nationaux.

95. Le Sous-Comité a noté que l'élaboration et la refonte des politiques spatiales nationales, ainsi que leur application au moyen des réglementations nationales relatives à l'espace, avaient de plus en plus souvent pour objet de répondre aux questions que soulevait l'augmentation du nombre d'entités non gouvernementales menant des activités spatiales.

96. Le Sous-Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour revoir, renforcer, développer ou rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. Il a également noté que ces activités visaient à renforcer la gestion et la réglementation des activités spatiales ; à réorganiser les agences spatiales nationales ; à accroître les incitations offertes aux organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la conduite de leurs activités spatiales ; à associer davantage le monde universitaire à l'élaboration des politiques ; à mieux relever les défis associés à l'essor des activités spatiales, en particulier du point de vue de la gestion du milieu spatial ; à mettre en place une infrastructure de communication robuste et résiliente en cas d'urgences, telles que des catastrophes naturelles ; et à améliorer le respect des obligations internationales.

97. L'avis a été exprimé que la législation nationale devait faire le lien entre le droit international et le droit interne, et entre les obligations légales et le droit non contraignant. En particulier, des normes non juridiquement contraignantes étaient « introduites » dans le droit national des pays en tant que prescriptions concernant l'autorisation.

98. Quelques délégations ont dit que les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales contenaient des recommandations précieuses et d'un grand intérêt destinées à tous les États et que leur application volontaire dans le cadre de divers instruments juridiques nationaux et de politiques spatiales était importante.

99. Le point de vue a été exprimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau indiquaient par quels moyens les États devaient régir, enregistrer, autoriser et surtout réglementer les diverses activités spatiales.

100. Quelques délégations ont estimé qu'il était important d'échanger sur les pratiques des législations spatiales nationales et d'apprendre les uns des autres. À cet égard, le Sous-Comité a pris note du document de travail sur l'état de la législation spatiale nationale des pays participant à l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales ([A/AC.105/C.2/L.318](#)) et salué les travaux du groupe d'étude.

101. Le Sous-Comité a reconnu que les débats menés au titre du point de l'ordre du jour étaient importants et avaient permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de faire connaître leurs pratiques nationales et d'échanger des informations sur leurs cadres juridiques nationaux.

102. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées en ce qui concernait les cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux dans ce domaine et de contribuer, notamment par des mises à jour, à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux qui régissent les activités spatiales.

VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace

103. Conformément à la résolution [75/92](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8 intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace ».

104. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre du point 8 de l'ordre du jour : Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Chine, Colombie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Luxembourg,

Mexique, Philippines et Turquie. Le représentant du Costa Rica a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a également été faite au titre de ce point par l'APSCO, en tant qu'observateur. Au cours du débat général, des déclarations supplémentaires sur ce point ont été faites par des représentantes et des représentants d'autres États membres.

105. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Rapport de la Conférence ONU/Turquie/APSCO sur le droit de l'espace et les politiques spatiales tenue à Istanbul (Turquie) du 23 au 26 septembre 2019 (A/AC.105/1222) ;

b) Rapport de la Conférence ONU/Commission économique pour l'Afrique sur le droit de l'espace et les politiques spatiales tenue sous forme virtuelle du 8 au 10 décembre 2020 (A/AC.105/1242) ;

c) Document de séance contenant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2021/CRP.11) ;

d) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Albanie, l'Algérie, l'Espagne, la Jordanie, le Maroc, le Pakistan, les Philippines, la Tunisie et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2021/CRP.25).

106. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Programme chilien de collaboration en faveur de l'arrivée de nouveaux acteurs dans le système spatial national », par le représentant du Chili ;

b) « Point sur le projet relatif au droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial », par des représentants du Bureau des affaires spatiales.

107. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et d'accroître la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Les États seraient ainsi encouragés à ratifier les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et à appuyer leur application et la création d'institutions nationales, et le droit international de l'espace deviendrait ainsi plus accessible et mieux connu de tous les secteurs de la société civile. Il a été souligné que le Sous-Comité et le Bureau des affaires spatiales avaient un rôle important à jouer à cet égard.

108. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'initiatives étaient prises à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Ces initiatives consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace ; à octroyer des bourses d'études de deuxième et troisième cycles dans ce domaine ; à apporter un soutien financier et technique à des travaux de recherche dans le domaine juridique ; à élaborer des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace ; à organiser des ateliers, des séminaires et d'autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace ; à aider à organiser des concours de procès simulés ; à faciliter la participation de femmes, d'étudiantes et d'étudiants et de jeunes professionnels à des activités régionales et internationales sur le droit de l'espace ; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales ; et à appuyer les entités qui se consacraient à l'étude du droit de l'espace et à la recherche sur celui-ci afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de cadres législatifs nationaux y relatifs.

109. Le Sous-Comité a noté que certains États membres avaient fourni une assistance financière à des étudiantes et des étudiants pour leur permettre de participer au

concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

110. Le Sous-Comité a pris acte avec satisfaction de la tenue de la Conférence sur le droit de l'espace et les politiques spatiales coorganisée par l'ONU, la Turquie et l'APSCO, tenue à Istanbul (Turquie) du 23 au 26 septembre 2019, et de la Conférence ONU/Commission économique pour l'Afrique sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, qui s'était tenue en ligne du 8 au 10 décembre 2020. Il a noté que ces manifestations avaient contribué au renforcement des capacités en matière de droit de l'espace en mettant en relation des experts du droit de l'espace, des praticiennes et des praticiens et des représentantes et des représentants des gouvernements, de l'industrie et de la société civile.

111. Le Sous-Comité s'est félicité du projet du Bureau des affaires spatiales relatif au droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial, qui fournissait un appui pour renforcer les capacités en matière de formulation du droit de l'espace et de politiques spatiales sur le plan national. Dans ce contexte, la mission consultative technique chilienne, tenue en ligne du 13 au 16 octobre 2020, et la mission consultative technique d'introduction axée sur l'Afrique et l'espace, tenue en ligne le 7 décembre 2020, ont été saluées.

112. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que ce projet constituait une contribution de taille du Bureau en termes de renforcement des capacités des nouvelles nations spatiales et qu'elle contribuerait en définitive à promouvoir un environnement spatial plus stable, durable et sûr.

113. Quelques délégations ont estimé que le Bureau des affaires spatiales devrait mener des activités ciblées de renforcement des capacités, d'enseignement et de formation dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales en s'appuyant sur le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), l'objectif étant de mettre en place un module de renforcement des capacités.

114. Quelques délégations ont estimé que l'élaboration du programme « Espace 2030 » pourrait être l'occasion d'envisager la mise au point de programmes spéciaux sur le renforcement des capacités et la gestion des connaissances à l'intention des pays en développement.

115. Quelques délégations ont estimé que la coopération internationale était importante à cet égard afin que tous les acteurs, en particulier les pays en développement, puissent bénéficier de possibilités suffisantes de formation et de renforcement des capacités.

116. Le Sous-Comité a noté que l'atelier APSCO/ESA/Institut chinois de droit spatial sur les mécanismes de coopération régionale en matière de droit de l'espace et de politiques spatiales se tiendrait du 6 au 8 septembre 2021 dans la province de Hainan (Chine).

117. Le Sous-Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour son annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2021/CRP.11) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il a décidé que le Bureau devrait continuer à l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager l'apport de contributions au niveau national en vue des futures mises à jour de l'annuaire.

118. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de celui-ci l'informent, à sa soixante et unième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

VIII. Rôle futur et méthodes de travail du Comité

119. Conformément à la résolution [75/92](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 9 de son ordre du jour, intitulé « Rôle futur et méthodes de travail du Comité ».

120. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Autriche, Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Israël et Mexique. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

121. Le Sous-Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur la gouvernance et méthodes de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires ([A/AC.105/C.1/L.384](#)).

122. Le Sous-Comité a rappelé que, à sa soixante-deuxième session, le Comité avait décidé qu'un point intitulé « Rôle futur et méthodes de travail du Comité » serait régulièrement inscrit à l'ordre du jour des deux Sous-Comités afin de permettre l'examen de questions transversales [[A/74/20](#), par. 321 h].

123. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du document [A/AC.105/C.1/L.384](#), qui constituait un point de départ important pour examiner plus avant la question dans le cadre du plan de travail pluriannuel sur la gouvernance et les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires.

124. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le principe de consensus appliqué par le Comité lui permettait de prendre des décisions à vocation universelle destinées à traiter de nouvelles questions très diverses concernant la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

125. Quelques délégations ont estimé que les mandats des groupes de travail devraient être revus tous les cinq ans.

126. L'avis a été exprimé que le nombre de groupes de travail devrait rester gérable afin que tous les États soient en mesure de participer, en particulier ceux dont les délégations étaient plus petites, d'autant que les ressources du Secrétariat étaient limitées.

127. Le point de vue a été exprimé que les présentations techniques devraient avoir lieu à l'heure du déjeuner pendant une heure maximum ; que, pendant la dernière heure d'interprétation de chaque journée, il faudrait garder du temps pour les présentations nécessitant une interprétation ; et que les présentations techniques ne devraient pas durer plus de 10 minutes.

128. Le point de vue a été exprimé que le colloque, qui durait habituellement une demi-journée, devrait durer une journée entière, ou être complété par un colloque supplémentaire, une table ronde ou une session de présentations portant sur un point spécifique de l'ordre du jour.

129. Quelques délégations ont estimé qu'une coordination, une interaction et des synergies accrues entre les Sous-Comités sur les questions transversales permettraient d'accroître l'efficacité de leurs travaux.

130. L'avis a été exprimé que la coopération entre les Sous-Comités pourrait être améliorée s'ils se faisaient régulièrement rapport l'un à l'autre.

131. Le point de vue a été exprimé que le statut intergouvernemental du Comité devrait être conservé et que toute immixtion d'entités non gouvernementales dans les travaux du Comité devrait être évitée.

132. Quelques délégations ont estimé que la présentation de rapports au Comité par diverses entités non gouvernementales, appartenant notamment au secteur de

l'industrie, au secteur privé ou aux milieux scientifiques et universitaires, améliorerait ses travaux de manière générale.

133. Le point de vue a été exprimé que les tentatives visant à renvoyer l'examen de sujets importants relevant du domaine spatial à des plateformes parallèles à composition limitée porteraient atteinte à l'autorité internationale du Comité.

134. Le point de vue a été exprimé que les travaux des entités des Nations Unies concernant les questions relatives à l'espace devraient être étroitement coordonnés avec ceux du Comité.

135. Le point de vue a été exprimé que l'adoption, par l'Assemblée générale, de résolutions portant sur des questions relevant de la compétence du Comité, telles que la viabilité à long terme des activités spatiales et les débris spatiaux, sans que le Comité n'ait la possibilité de participer, était susceptible de porter préjudice aux responsabilités du Comité et la répartition des responsabilités, la coordination et la coopération entre les différentes entités du système des Nations Unies pourraient s'en trouver faussées.

136. Le point de vue a été exprimé que le Comité n'était pas l'instance adéquate pour débattre de questions portant spécifiquement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ou sur l'utilisation de l'espace à des fins militaires ou de sécurité nationale. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que les questions liées à la fois à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à l'utilisation de l'espace aux fins d'activités de sécurité nationale étaient examinées de manière plus appropriée par des instances dont le mandat était expressément axé sur ces questions, telles que la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement et la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) de l'Assemblée générale.

137. Le point de vue a été exprimé que les principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, ainsi que d'autres obligations internationales en vigueur, guidaient l'ensemble des activités spatiales menées par les secteurs public et privé.

138. Le point de vue a été exprimé que l'examen des aspects juridiques de la mise en œuvre pratique des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales devrait être inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin que les juristes des États puissent participer.

139. Le point de vue a été exprimé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait axer ses travaux sur l'élaboration de solutions complexes destinées à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales, y compris dans les domaines de la réduction des débris spatiaux et de l'assainissement de l'espace, de la gestion du trafic spatial, des petits satellites, ainsi que de la prévention et du règlement des conflits résultant des activités spatiales.

140. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les modalités hybrides selon lesquelles la session avait été tenue, avec notamment la diffusion en direct sur Internet des sessions plénières avec une interprétation dans les six langues officielles de l'ONU, avaient permis aux pays de mieux participer aux travaux des Sous-Comités et que ces modalités hybrides pourraient être maintenues pour les prochaines sessions du Comité et de ses sous-comités.

141. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait établir une procédure à suivre en cas de force majeure afin d'assurer la continuité du travail du Comité dans les situations de crise, comme pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

142. Conformément à la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », en tant que thème/point de discussion distinct.

143. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Autriche, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

144. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Compendium of space debris mitigation standards adopted by States and international organizations » (A/AC.105/C.2/2021/CRP.19) (en anglais uniquement).

145. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Mapping space governance in the era of new space: insights from a novel data set » (Cartographie de la gouvernance de l'espace à l'ère du nouvel espace : aperçu d'un nouvel ensemble de données), par les représentants du Canada ;

b) « Catalyzing space debris removal, salvage and use via maritime lessons and a space salvage entity » (Catalyser l'enlèvement, la récupération et l'utilisation des débris spatiaux par le biais d'enseignements tirés d'opérations maritimes et d'une entité de récupération spatiale), par l'observateur de la National Space Society.

146. Le Sous-Comité a exprimé sa préoccupation face à la quantité croissante de débris spatiaux et il a noté qu'en approuvant, dans sa résolution 62/217, les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, l'Assemblée générale avait pris une mesure importante, donnant à tous les pays qui menaient des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face à ce problème.

147. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux conformes aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, aux Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, à la norme ISO 24113:2011 (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et/ou à la recommandation UIT-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires).

148. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer dans les dispositions pertinentes de leur législation nationale les lignes directrices et normes internationalement reconnues relatives aux débris spatiaux. Il a également noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en associant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions d'ordre législatif.

149. Le Sous-Comité a noté que le Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, dont les travaux initiaux avaient servi à l'élaboration des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

relatives à la réduction des débris spatiaux, avait mis à jour, en 2020, ses propres lignes directrices en la matière afin de tenir compte de l'évolution de la compréhension de la situation.

150. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures servant actuellement à réduire des débris spatiaux. Il a remercié le Secrétariat d'avoir mis à jour le recueil et d'avoir publié la version la plus récente sur une page Web créée à cet effet.

151. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire de disposer d'un système international fondé sur des règles pour traiter le problème des débris spatiaux et que l'existence d'orientations contraignantes au niveau international apporterait une certaine prévisibilité, créerait des conditions permettant de s'attaquer aux problèmes mondiaux de manière cohérente et assurerait un développement uniforme du droit de l'espace.

152. Le point de vue a été exprimé que les efforts déployés au niveau international pour établir des normes devaient être poursuivis et approfondis en permanence et qu'ils devaient être complétés par des efforts nationaux de la part des États qui adoptent des réglementations techniques nationales contraignantes, applicables à toutes leurs activités spatiales nationales, en particulier celles menées par des opérateurs privés.

153. Quelques délégations ont estimé que les cadres stratégiques et réglementaires nationaux régissant les activités spatiales offraient une solution clef pour limiter la production de débris spatiaux.

154. L'avis a été exprimé que si les lignes directrices non juridiquement contraignantes et les meilleures pratiques ne suffisaient pas pour garantir une élimination efficace en fin de mission et des rentrées dans l'atmosphère en toute sécurité, il faudrait peut-être élaborer d'autres instruments juridiquement contraignants.

155. Le point de vue a été exprimé que, dans l'intérêt de la viabilité à long terme des activités spatiales, les activités techniques de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace devraient être complétées par des mesures juridiques et stratégiques efficaces.

156. Le point de vue a été exprimé que, étant donné que les mesures visant à réduire les débris spatiaux étaient liées à l'évolution des techniques et que leur utilisation était rentable, il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'élaborer des normes de réduction des débris spatiaux juridiquement contraignantes.

157. Le point de vue a été exprimé que les nations spatiales devaient réduire au minimum les risques que les rentrées d'objets spatiaux faisaient courir aux personnes et aux biens sur Terre et optimiser la transparence de ces opérations, et que si un État ne réduisait pas ces risques prévisibles et n'optimisait pas la transparence, l'ensemble de la communauté internationale se trouvait exposée à des risques inutiles.

158. Le point de vue a été exprimé que l'élimination active des débris spatiaux déjà présents dans l'espace serait nécessaire pour assurer la viabilité à long terme du milieu spatial.

159. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que le Sous-Comité juridique interagisse davantage avec le Sous-Comité scientifique et technique afin de faciliter l'élaboration de normes internationales contraignantes régissant les questions relatives aux débris spatiaux.

160. Quelques délégations ont estimé que le concept de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace grâce à l'enlèvement des débris semblait être une bonne méthode pour prévenir les collisions dans l'espace. Les délégations ayant

exprimé ce point de vue ont aussi estimé qu'il importait que tous les États immatriculent l'ensemble des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et qu'aucun objet ne devrait être retiré de son orbite sans le consentement ou l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

161. Quelques délégations ont estimé qu'en réduisant les débris pour décongestionner l'espace extra-atmosphérique, les États devaient agir selon le principe des responsabilités communes mais différenciées, qui reposait sur la reconnaissance du fait que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux devraient participer pour la plus grande part aux activités de retrait de ces débris et mettre leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial.

162. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait axer ses travaux sur l'assainissement de l'espace, les services en orbite et les risques que posent les grandes constellations de satellites en ce qui concerne la production de débris spatiaux, dans le but d'élaborer un ensemble de lignes directrices plus détaillées, qui pourraient inclure des normes techniques et de sûreté ainsi que des aspects juridiques.

163. Le point de vue a été exprimé qu'un débat international était nécessaire pour soutenir l'élaboration des normes contenues dans les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales du point de vue juridique et réglementaire.

164. Le point de vue a été exprimé que des lignes directrices et des normes internationales dans le domaine de la réduction des débris spatiaux et de l'assainissement de l'espace figuraient également dans des documents tels que les *Best Practices for Sustainability of Space Operations* de la Space Safety Coalition ainsi que les *Guiding principles for commercial rendezvous and proximity operations and on-orbit servicing* et les *Recommended design and operational practices* du Consortium pour l'exécution des opérations de rendez-vous et de maintenance.

165. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait examiner les questions juridiques liées aux débris spatiaux et à leur retrait, notamment, mais non exclusivement, la définition juridique du terme « débris spatial » ; le statut juridique des fragments de débris spatiaux ; le rôle de l'État d'immatriculation ; la compétence et le contrôle exercés sur les objets spatiaux à déclarer comme débris ; et la responsabilité liée aux activités de retrait actif, y compris aux dommages causés par des opérations d'assainissement de l'espace.

166. L'avis a été exprimé que d'autres règles visant à compléter la législation existante étaient souhaitables sur les questions suivantes : procédures en cas de débris d'objets non immatriculés ; modalités d'identification, de suivi et de caractérisation des débris spatiaux, ainsi que d'échange d'informations pertinentes ; modalités d'évaluation des risques posés par les débris spatiaux et par les activités de réduction de ces débris, d'assainissement de l'espace ou de maintenance ; obligations claires concernant les activités de réduction des débris spatiaux, d'assainissement et de maintenance en orbite ; conditions et modalités dans lesquelles les opérations d'élimination et de maintenance peuvent être légalement effectuées ; normes techniques pour la réalisation des travaux d'assainissement ou de maintenance.

167. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité devrait élaborer une définition juridique des débris spatiaux en tant que sous-catégorie d'objets spatiaux ; déterminer le statut juridique des fragments de débris spatiaux qui ne sont inscrits dans aucun registre national ni dans le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ; harmoniser le droit international et national dans le domaine de la réglementation des droits de propriété relatifs aux objets spatiaux, et pas seulement aux engins spatiaux ; et coordonner les procédures internationales d'identification des débris spatiaux et des caractéristiques de leur trajectoire, et d'évaluation de la sécurité du retrait de ces objets de leur orbite.

168. Le point de vue a été exprimé que, conformément à la ligne directrice relative à la promotion de la collecte, de l'échange et de la diffusion d'informations sur la

surveillance des débris spatiaux, les États et les organisations intergouvernementales internationales devraient encourager l'élaboration et l'utilisation de technologies pertinentes pour mesurer, surveiller et caractériser les propriétés orbitales et physiques des débris spatiaux.

169. Le point de vue a également été exprimé qu'il était important de créer des mécanismes qui facilitent l'échange d'informations sur la connaissance de l'environnement spatial et la gestion du trafic spatial ainsi que l'émission d'alertes aux pays dont les capacités de suivi des débris étaient limitées, et qu'un centre international d'échange d'informations sur les objets spatiaux et les débris spatiaux pourrait être établi à cet égard.

170. L'avis a été exprimé qu'il devrait y avoir une collaboration internationale à l'appui des systèmes d'échange et de traitement des données et qu'il faudrait mener une action de sensibilisation aux obligations relatives aux procédures de notification et de réduction.

171. L'avis a également été exprimé que l'identification des objets spatiaux était nécessaire aux fins de la gestion du trafic spatial et de l'élimination active des débris, ce qui pourrait être réalisé en améliorant la procédure d'immatriculation et les mécanismes d'échange d'informations.

172. Quelques délégations ont demandé aux États membres du Comité et aux entités privées d'interdire ou de suspendre la destruction intentionnelle d'objets spatiaux de quelque nature que ce soit qui représentaient un danger pour la viabilité à long terme des activités spatiales, ou de s'abstenir de détruire intentionnellement de tels objets.

173. Le point de vue a été exprimé que la perte fortuite, mais évitable, du contrôle d'un objet spatial constituait également une menace pour l'utilisation sûre et durable de l'espace.

174. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, en communiquant ou en actualisant, à l'aide du modèle fourni à cet effet, les informations sur toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.

X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

175. Conformément à la résolution [75/92](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ».

176. Les représentantes et représentants de la Colombie, de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, du Japon, du Mexique et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant du Costa Rica a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a également été faite par le Président du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

177. Le Sous-Comité juridique a entendu une présentation intitulée « Rapport du Conseil consultatif de la génération spatiale sur la mise en œuvre des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales sur le plan national » par le SGAC, en tant qu'observateur.

178. Le Sous-Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, qui pouvait être consulté sur une page spéciale du site Web du Bureau des affaires spatiales, invité ses États membres et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité à continuer de partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en rapport avec ces instruments et noté à cet égard que le Bureau avait été prié de les aider dans leurs efforts de renforcement des capacités en la matière.

179. Le Sous-Comité a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales complétaient et appuyaient les traités des Nations Unies en vigueur relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

180. Le Sous-Comité a noté que certains États appliquaient les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique en les transposant dans leur législation nationale.

181. Le point de vue a été exprimé que tous les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique présentaient l'avantage d'être des mécanismes souples et efficaces pour faire face aux problèmes posés par l'exploration spatiale et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

182. Le point de vue a également été exprimé que le Comité et ses organes subsidiaires jouaient un rôle important dans l'unification des meilleures pratiques par l'élaboration d'instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

183. Le point de vue a été exprimé que la capacité des États à appliquer des instruments non juridiquement contraignants, tels que des lignes directrices, dépendait de leur niveau de développement et que le transfert de connaissances et le renforcement des capacités étaient de la plus haute importance à cet égard.

184. Le point de vue a également été exprimé qu'il ne devrait y avoir aucune réglementation encourageant la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique, celui-ci étant le patrimoine commun de l'humanité et appartenant à tous les États sur un pied d'égalité.

185. Le point de vue a été exprimé que le régime juridique actuel relatif à l'espace extra-atmosphérique ne suffisait pas à prévenir une course aux armements dans l'espace et qu'il convenait d'élaborer et d'adopter des mesures adaptées et efficaces permettant de prévenir les conflits dans l'espace.

186. Le point de vue a également été exprimé que, pour relever les défis actuels de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace, il était nécessaire de mieux comprendre les instruments juridiquement non contraignants et les pratiques connexes.

187. Au titre de ce point de l'ordre du jour, quelques délégations ont rappelé les résolutions 1721 A et B (XVI) de l'Assemblée générale relatives à la coopération internationale touchant aux utilisations pacifiques de l'espace, ainsi que la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée sur la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, et elles ont encouragé les États qui lançaient des objets en orbite à communiquer des informations à leur sujet au Secrétaire général et à envisager de créer un registre national afin d'échanger, le cas échéant, des renseignements y afférents.

188. Au titre de ce point de l'ordre du jour, quelques délégations ont rappelé les Principes sur la télédétection et souligné qu'il importait d'œuvrer en faveur de la disponibilité des données de télédétection, sans discrimination, lesquelles étaient essentielles au développement durable et favorisaient la transparence et la confiance entre États.

189. Au titre de ce point de l'ordre du jour, quelques délégations ont rappelé la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, et dit que de leur point de vue, il s'agissait d'un instrument important pour continuer à promouvoir une coopération internationale qui permette à tous les États de tirer le meilleur parti des applications spatiales, insistant sur le fait que, dans la Déclaration, toutes les nations spatiales étaient invitées à contribuer à la promotion et à l'intensification d'une coopération internationale équitable.

190. Le Sous-Comité a été informé par le Président du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales des faits récents concernant le Groupe. Le Président a rappelé la décision du Comité relative au cadre destiné à orienter les travaux du Groupe (A/74/20, par. 167) et s'est félicité de la coopération multilatérale à venir concernant le mandat, les méthodes de travail et le plan de travail de celui-ci.

191. L'avis a été exprimé que les Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales constituaient une source précieuse d'orientations sur la manière de mener des activités spatiales, que la nature non juridiquement contraignante des Lignes directrices permettait une certaine souplesse et autorisait des ajustements potentiels, et que les discussions à venir au sein du Groupe de travail sur la mise en œuvre pratique des Lignes directrices devraient tenir compte de la nécessité de faire preuve de souplesse face au contexte en constante évolution de la nouvelle ère spatiale.

XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

192. Conformément à la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 12 intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial ».

193. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Brésil, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Japon, Mexique, Pays-Bas et Ukraine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

194. Le Sous-Comité a noté que l'environnement spatial était de plus en plus complexe et encombré, compte tenu du nombre croissant d'objets présents dans l'espace extra-atmosphérique, de la diversification des acteurs du secteur spatial et de l'intensification des activités spatiales, et que la question de la gestion du trafic spatial pouvait être examinée dans ce contexte.

195. Le Sous-Comité a été informé d'un certain nombre de mesures qui avaient été prises, étaient en cours ou étaient envisagées aux niveaux national et international pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux. Il s'agissait, entre autres, de la fourniture de services d'évitement des collisions entre engins spatiaux, de rentrée dans l'atmosphère et de fragmentation des engins spatiaux, rendus possibles par le développement et l'exploitation des capacités de surveillance de l'espace et de suivi ; de l'émission d'alertes de conjonction dans le cadre du service public ; de l'immatriculation d'objets spatiaux ; de l'émission de notifications préalables au lancement ; du compte rendu des plans annuels de lancement ; des techniques d'élimination des débris spatiaux ; des efforts de coordination internationale par l'intermédiaire de l'UIT pour la gestion des radiofréquences et des orbites

géostationnaires ; du transfert des responsabilités en matière de soutien à la sécurité des vols spatiaux entre les ministères afin de permettre l'accès à un plus large éventail de données et d'analyses par le biais d'un dépôt de données ouvertes ; de l'existence d'une politique de réglementation de la gestion du trafic spatial ; de l'établissement d'un rapport sur les exigences en matière de maintenance en orbite ; de l'organisation d'un colloque international sur la garantie d'une utilisation stable de l'espace extra-atmosphérique, qui avait porté sur la gestion du trafic spatial et la maintenance en orbite ; et d'une conférence sur la gestion du trafic spatial au niveau européen.

196. Le point de vue a été exprimé que la gestion du trafic spatial, qui supposait d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de dispositions techniques et réglementaires visant à promouvoir la sécurité de l'accès à l'espace, la sûreté des opérations dans l'espace extra-atmosphérique et le retour de l'espace en toute sécurité, sans interférences physiques ou radio – était une question de la plus haute importance pour la préservation de la sécurité, de la stabilité et de la viabilité de l'environnement spatial.

197. L'avis a été exprimé que la question de la gestion du trafic spatial était étroitement liée à la notion d'utilisation durable de l'espace extra-atmosphérique, et que sans la mise en place d'une gestion efficace du trafic spatial, au moyen de la réglementation et de la surveillance, l'utilisation de l'espace par les générations futures ne pourrait être garantie.

198. Le point de vue a été exprimé que, pour préserver l'accès sans entrave à l'espace extra-atmosphérique et sa libre utilisation par tous, il était nécessaire de mettre en place un cadre international de gestion du trafic spatial, c'est-à-dire un ensemble cohérent de dispositions techniques et réglementaires garantissant la sécurité de l'accès à l'espace extra-atmosphérique, la sécurité des opérations dans l'espace extra-atmosphérique et la sécurité du retour sur Terre. La délégation exprimant ce point de vue a été également d'avis qu'une gestion efficace et fonctionnelle du trafic spatial était utile pour tous car elle contribuait à la protection des systèmes spatiaux opérationnels et assurait la viabilité des investissements privés et publics dans l'espace.

199. Le point de vue a été exprimé que, grâce à la gestion du trafic spatial, la communauté internationale pourrait utiliser efficacement les différentes régions orbitales en tant que ressources naturelles limitées ; promouvoir des normes internationales s'appliquant à des activités spatiales sûres ; prévoir des canaux de communication efficaces et des procédures d'évitement des collisions ; et limiter la quantité de débris spatiaux et renforcer l'utilisation durable à long terme de l'espace extra-atmosphérique.

200. Le point de vue a été exprimé que, lors de l'élaboration d'un cadre international de gestion du trafic spatial, les éléments suivants devraient être pris en compte : exigences accrues en matière de partage de l'information, en particulier par le biais de programmes de connaissance de la situation spatiale ; incitations à la coopération internationale et au renforcement des capacités ; règles d'exploitation et normes de sécurité communes ; mécanismes de notification, en particulier pour les lancements, les manœuvres orbitales et les rentrées dans l'atmosphère ; règles de « droit de passage » ; dispositions relatives à la sûreté visant à accroître la transparence et la confiance entre les États ; dispositions relatives à la réduction et à l'élimination des débris spatiaux ; et réglementations relatives à l'environnement.

201. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'évolution de la réglementation devait aller de pair avec les développements techniques, opérationnels et de coordination des activités spatiales, et que seul une évolution parallèle et complète dans tous ces domaines permettrait de répondre de manière optimale et efficace à l'encombrement de l'espace et à la gestion du trafic spatial.

202. Le point de vue a été exprimé que la première difficulté relative à la gestion du trafic spatial consistait à établir une définition claire et uniforme du terme et qu'il était essentiel de s'entendre sur une définition et d'avoir une compréhension

commune de la gestion du trafic spatial avant de pouvoir envisager la mise en place éventuelle d'un mécanisme correspondant.

203. Le point de vue a été exprimé qu'en ce qui concernait les règles applicables à la gestion du trafic spatial, il convenait à ce stade d'adopter une approche pragmatique, fondée sur l'adoption en temps voulu de lignes directrices, de normes et de mesures de transparence et de confiance, et que l'élaboration de ces lignes directrices, normes et mesures devait se faire de manière progressive et graduelle au niveau international et exclure, pour le moment, l'élaboration de toute règle contraignante.

204. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de la grande disparité en matière d'informations et de capacités dans le domaine de la gestion du trafic spatial, il fallait commencer par collecter et analyser de manière exhaustive les informations sur les pratiques des États et les règles internationales concernées, et que, en particulier, les pays ayant une grande expérience devraient renforcer la transparence et le partage des informations plutôt que de mener sans attendre des discussions prématurées théoriques sur des questions complexes et de grande portée.

205. Le point de vue a été exprimé que, pour respecter l'égalité des droits des pays en développement et des pays qui se lançaient dans des activités spatiales, des ateliers et d'autres modalités de renforcement des capacités devraient être mis à profit pour promouvoir la compréhension de la gestion du trafic spatial, afin que tous les États membres du Comité puissent participer aux discussions sur ce sujet de manière plus approfondie et substantielle, dans des conditions de plus grande égalité.

206. Le point de vue a été exprimé que la gestion du trafic spatial impliquant de nombreuses questions stratégiques, techniques et juridiques complexes et sensibles, il était nécessaire de dialoguer et de communiquer afin d'instaurer une coopération amicale et la confiance mutuelle entre les États, et que les débats sur les régimes applicables au trafic spatial devraient être menés dans un esprit de multilatéralisme.

207. Le point de vue a été exprimé que, le dysfonctionnement de l'infrastructure spatiale pouvant entraîner des dommages sociétaux et économiques importants, le sujet de la gestion du trafic spatial pourrait être, et était déjà, dans certaines juridictions, inscrit dans les cadres juridiques régissant les infrastructures essentielles.

208. Le point de vue a été exprimé que, les objets opérant dans l'espace extra-atmosphérique devant d'abord transiter par l'espace aérien, la gestion du trafic spatial dans l'espace aérien soulevait des inquiétudes, notamment parce qu'il n'existait pas de définition ni de délimitation convenue de l'espace extra-atmosphérique.

209. Le point de vue a été exprimé que les responsabilités en matière de gestion du trafic spatial n'étaient pas clairement établies, ce qui se traduisait par une absence inquiétante de règles de priorité.

210. Le point de vue a été exprimé que les incidences des grandes constellations de satellites sur la radioastronomie et l'astronomie optique était un sujet important pour la gestion du trafic spatial, qui nécessitait l'attention du Sous-Comité juridique afin qu'il donne des orientations sur les modèles juridiques qui apporteraient des avantages mutuels. À cet égard, la délégation ayant exprimé ce point de vue a rappelé les recommandations visant à préserver un ciel sombre et silencieux au profit de la science et de la société, dont le Sous-Comité scientifique et technique avait été saisi à sa cinquante-huitième session (voir A/AC.105/C.1/2021/CRP.17), en particulier les recommandations concernant les orbites de satellites non géostationnaires.

211. Le point de vue a été exprimé que, tout en reconnaissant son importance pour l'économie spatiale mondiale et sa nature transversale, les délégations devraient réfléchir à la question de savoir si l'examen de la gestion du trafic spatial à la fois par le Sous-Comité scientifique et technique et par le Sous-Comité juridique constituerait une approche plus complète du sujet.

212. Le point de vue a été exprimé que les premiers éléments constitutifs de la gestion internationale du trafic spatial avaient été convenus dans le cadre des travaux du Sous-Comité scientifique et technique sur la viabilité à long terme des activités spatiales.

213. Le point de vue a été exprimé que la mise en œuvre des Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales devrait être soutenue dans le cadre des débats sur la gestion du trafic spatial, tout en mettant l'accent sur les efforts de partage d'informations et de coordination entre les acteurs spatiaux au niveau international afin d'avoir une meilleure connaissance de la situation spatiale à l'échelle mondiale.

214. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique, de concert avec le Sous-Comité scientifique et technique, devrait envisager des stratégies qui conduiraient à la création d'un système ou d'un mécanisme international chargé d'harmoniser les pratiques et les politiques en matière de connaissance de la situation spatiale et de gestion du trafic spatial, l'absence de normes et d'approches convenues au niveau international étant très préoccupante, non seulement en raison de la possibilité de collisions ou d'interférences entre objets spatiaux, mais aussi parce qu'en l'absence d'informations, l'interprétation des incidents serait subjective, et que la création d'un mécanisme international pourrait donc jouer un rôle important pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance entre les acteurs du secteur spatial.

215. Le point de vue a été exprimé que, parallèlement à un cadre juridique international pour la gestion du trafic spatial, il conviendrait d'établir un mécanisme de partage de l'information géré par l'Organisation des Nations Unies et comprenant une base de données sur les objets et les événements spatiaux.

216. Le point de vue a été exprimé que, si l'on souhaitait sérieusement s'attaquer aux problèmes existants dans le cadre de la gestion du trafic spatial, il faudrait réexaminer la proposition tendant à créer une plateforme d'information des Nations Unies (voir A/AC.105/2016/CRP.13) ; la plateforme d'information avait été proposée comme un mécanisme permettant de regrouper les efforts déployés par les États, les organisations intergouvernementales internationales, les exploitants d'engins spatiaux et les organisations non gouvernementales nationales et internationales spécialisées en vue de collecter, systématiser et mettre à la disposition de tous l'analyse des informations relatives aux objets et aux événements dans l'espace extra-atmosphérique.

XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

217. Conformément à la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné le point 13 de son ordre du jour, intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », en tant que point/thème de discussion distinct de son ordre du jour.

218. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon et Mexique. Le représentant du Costa Rica a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

219. Les membres du Sous-Comité sont convenus que la poursuite des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour serait l'occasion d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

220. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites (A/AC.105/1203,

annexe I, appendice II), qui avait été examiné par son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il a noté que ce questionnaire et les réponses reçues des États membres et d'un observateur permanent, qui figuraient dans deux documents de séance (A/AC.105/C.2/2021/CRP.6 et A/AC.105/C.2/2021/CRP.24), permettraient de faire avancer les débats sur les questions juridiques qui se posaient au niveau international concernant les activités des petits satellites.

221. Le Sous-Comité a réaffirmé que les activités des petits satellites avaient offert des possibilités et des avantages en matière d'accès à l'espace, en particulier aux États en développement et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, y compris les universités, les instituts d'enseignement et de recherche et les entreprises privées disposant de ressources limitées, qui pouvaient ainsi participer à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace et développer à leur tour des techniques spatiales.

222. Le Sous-Comité a reconnu que les progrès techniques avaient permis le développement, le lancement et l'exploitation de petits satellites de moins en moins onéreux et que ces satellites pouvaient fournir une assistance essentielle dans divers domaines, notamment l'éducation, les télécommunications, l'observation de la Terre et l'atténuation des effets des catastrophes.

223. Le Sous-Comité s'est félicité des programmes mis en œuvre par le Bureau des affaires spatiales, tels que le programme de coopération ONU/Japon pour le déploiement de satellites CubeSat depuis le module d'expérimentation japonais de la Station spatiale internationale (Kibo), également connu sous le nom de « KiboCUBE », destiné aux instituts de formation et de recherche des pays en développement membres du Comité, ainsi que la série de webinaires « KiboCUBE Academy », qui visait à donner des conseils techniques pour l'élaboration de projets aux personnes souhaitant participer au programme KiboCUBE.

224. Le Sous-Comité a pris connaissance des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant le développement et l'exploitation de petits satellites, ainsi que des programmes des États et des organisations internationales en la matière.

225. Il a souligné que pour garantir la sûreté et la viabilité des activités spatiales, il fallait que les activités des petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées conformément aux cadres internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux.

226. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, du fait de l'évolution des techniques spatiales et de l'augmentation du nombre d'acteurs du secteur spatial, il était nécessaire d'appliquer de manière claire le droit de l'espace et les procédures administratives existants.

227. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'on pourrait envisager d'élaborer des dispositions relatives aux petits satellites, et peut-être d'établir un régime juridique spécifique. Ces dispositions porteraient sur l'exploitation de ce type de satellites, et notamment sur les moyens d'assurer une utilisation rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et du spectre radioélectrique.

228. Le point de vue a été exprimé que les systèmes de petits satellites étaient une source d'interférence potentiellement nuisible pour la mise en œuvre des activités spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que le droit international de l'espace était pleinement applicable à ces objets spatiaux.

229. Quelques délégations ont estimé qu'il ne fallait pas créer de régime juridique spécifique ni aucun autre mécanisme susceptible d'imposer des limites à la conception, à la construction, au lancement ou à l'utilisation d'objets spatiaux.

230. Quelques délégations ont estimé que les petits satellites n'étaient généralement pas équipés pour une élimination en fin de mission et qu'ils quittaient les orbites opérationnelles en étant naturellement détruits par les perturbations. Par conséquent, il existait un risque important de débris à court terme, en particulier sur l'orbite terrestre proche. Ces délégations étaient d'avis que la question de la réduction des débris devait être prise en considération. Ces délégations ont été d'avis que, compte tenu des particularités propres aux petits satellites, la question méritait un examen plus approfondi de la part du Sous-Comité, notamment en ce qui concernait la réduction des débris.

231. Quelques délégations ont dit que les petits satellites posaient des risques potentiels d'accidents physiques et d'interférences du fait de l'absence de système de propulsion permettant de les manœuvrer en orbite.

232. L'avis a été exprimé qu'au titre de ce point de l'ordre du jour, une plus grande attention devrait être accordée à l'immatriculation des satellites des mégaconstellations et des petits satellites.

XIII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

233. Conformément à la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 14 de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

234. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Costa Rica a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

235. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas intitulé « Modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales » (A/AC.105/C.2/L.315) ;

b) Proposition présentée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie sur la création d'un groupe de travail sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2021/CRP.22) ;

c) Proposition présentée par la Chine sur la création d'un groupe de travail sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2021/CRP.18) ;

d) Proposition présentée par la Fédération de Russie sur la création d'un groupe de travail sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2021/CRP.26) ;

e) Note du Secrétariat contenant les réponses à la série de questions fournies par l'animateur et le vice-animateur des consultations informelles prévues sur les ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2021/CRP.8) ;

f) Document présenté par Moon Village Association contenant son rapport sur le Groupe mondial d'experts sur les activités lunaires durables (A/AC.105/C.2/2021/CRP.12) ;

g) Document présenté par le Conseil consultatif de la génération spatiale sur le rapport relatif à une gouvernance efficace et adaptative au service d'un écosystème lunaire (A/AC.105/C.2/2021/CRP.13).

236. Le Sous-Comité a salué les diverses propositions des États membres tendant à créer un groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour afin d'élaborer un cadre pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

237. Des délégations ont exprimé le point de vue que, puisque le Sous-Comité était l'instance dans laquelle les États avaient élaboré le cadre juridique international existant, constitué des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, il était l'instance la plus appropriée pour élaborer un cadre régissant les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que les activités liées aux ressources spatiales devaient être menées conformément à ces traités et que le cadre juridique régissant ces activités devait être conforme au droit international.

238. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les aspects scientifiques et techniques liés à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales devaient être pris en compte lors de l'élaboration d'un cadre juridique international régissant ces activités. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé qu'une plus grande coordination entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique concernant les activités relatives aux ressources spatiales pourrait faciliter l'élaboration d'un cadre juridique pratique, adapté aux besoins opérationnels des acteurs du secteur spatial. Ces délégations étaient également d'avis qu'il était possible de contribuer aux aspects scientifiques et techniques des activités relatives aux ressources spatiales et des activités d'exploration connexes par une collaboration appropriée avec des parties prenantes externes telles que la société civile, les organisations non gouvernementales, les universités et le secteur privé.

239. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, si un cadre juridique régissant les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales pouvait s'inspirer de diverses sources, notamment des États membres du Comité, des observateurs permanents auprès du Comité, des organisations non gouvernementales, de l'industrie et du secteur privé, il devait être élaboré dans le respect du règlement intérieur, des méthodes de travail et de la pratique établie du Comité. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que tout débat sur un futur cadre juridique relatif à l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait être mené par les États membres du Comité dans le cadre d'un processus intergouvernemental multilatéral et rester conforme au droit international de l'espace en vigueur, en particulier aux principes fondamentaux qui y étaient énoncés.

240. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, y compris leur utilisation commerciale, étaient conformes aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique fixait les normes selon lesquelles les activités axées sur l'utilisation des ressources spatiales pouvaient être menées et que ces activités restaient autorisées conformément au principe de libre exploration et de libre utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Ces délégations étaient également d'avis que les activités axées sur l'utilisation des ressources spatiales n'étaient pas exclues par le principe tout aussi important énoncé dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique selon lequel ni l'espace extra-atmosphérique ni les corps célestes ne pouvaient faire l'objet d'une appropriation nationale.

241. Le point de vue a été exprimé que tout régime juridique international régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait reconnaître les efforts des États qui contribuaient à ces activités et qui les entreprenaient, tout en veillant à ce que tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique ou scientifique, puissent en bénéficier d'une manière qui n'ait pas d'incidence négative sur les incitations à l'investissement pour l'engagement et la participation publics et privés à ces activités.

242. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devraient être fondées sur des principes d'accès équitable et de collaboration afin d'inclure tous les pays, qu'il s'agisse de pays en développement ou de nations spatiales développées.

243. Le point de vue a été exprimé qu'une approche progressive devrait être adoptée lors des débats sur l'élaboration de règles concernant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que ces débats devraient s'appuyer sur une clarification de l'applicabilité des règles existantes, notamment des principes établis par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, tels que la non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la responsabilité nationale pour les activités menées par des entités non gouvernementales, la liberté de la recherche scientifique et la promotion de la coopération internationale dans ce domaine.

244. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les « ressources spatiales », en tant qu'objet de réglementation juridique, n'existaient pas séparément de l'« espace extra-atmosphérique » ; elles en faisaient en réalité partie intégrante.

245. Le point de vue a été exprimé qu'un régime juridique international régissant les activités liées aux ressources spatiales était nécessaire pour faire en sorte que ces activités se déroulent de manière ordonnée et sûre, que les ressources spatiales soient gérées de manière rationnelle et durable, et que le développement des possibilités d'utilisation de ces ressources soit favorisé par la sécurité juridique et la prévisibilité.

246. Le point de vue a été exprimé qu'un mandat très précis concernant la réglementation des activités liées aux ressources spatiales ne figurait pas dans l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique mais plutôt dans l'Accord sur la Lune. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que la création d'un régime international régissant l'exploitation des ressources spatiales devrait contenir des procédures de gouvernance adaptatives appropriées pour faire face à l'évolution de la technique et de la science et aux changements intervenant dans ces domaines.

247. L'avis a été exprimé que la poursuite de l'élaboration de normes conformes à l'Accord sur la Lune pourrait servir de base à une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes, en soulignant l'applicabilité de l'article 6, relatif à la liberté d'exploration scientifique, et de l'article 11, relatif à l'établissement d'un régime international pour régir l'exploitation des ressources naturelles de la Lune, cette exploitation étant sur le point de devenir possible.

248. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les discussions sur un cadre juridique régissant les activités liées aux ressources spatiales devraient tenir compte des travaux pertinents déjà entrepris, tels que les modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales figurant dans le document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas ([A/AC.105/C.2/L.315](#)).

249. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que la gouvernance juridique des activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales devait également tenir compte des aspects environnementaux, en évitant notamment une contamination nocive et des modifications néfastes de l'environnement lunaire et des autres corps célestes, de même que des dégradations de l'environnement terrestre

dues à l'introduction de matières extraterrestres. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que, dans le cadre de la création d'un éventuel groupe de travail, l'assistance scientifique et technique et la coordination de l'information devraient porter sur la relation entre la durabilité à long terme des activités spatiales en ce qui concernait l'utilisation des ressources spatiales et le droit international de l'espace.

250. Le point de vue a été exprimé que l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devraient promouvoir la viabilité à long terme de l'exploration spatiale future et être encouragées par toutes les parties prenantes, y compris les acteurs privés, tout en étant menées dans le respect des principes existants du droit international de l'espace. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les discussions sur l'élaboration d'un cadre régissant les ressources spatiales devraient tenir compte de la réalité économique, de la technique actuelle et des besoins de l'industrie, ainsi que des programmes nationaux d'exploration spatiale.

251. Le Sous-Comité a noté que, à sa cinquante-huitième session, en 2019, il avait décidé qu'au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales », les consultations informelles prévues se tiendraient à sa cinquante-neuvième session, en 2020 (A/AC.105/1203, par. 278).

252. Le Sous-Comité a également noté que le Comité, à sa soixante-deuxième session, en 2019, avait approuvé la nomination, par la Belgique et la Grèce, d'Andrzej Misztal (Pologne) comme animateur et de Steven Freeland (Australie) comme vice-animateur des consultations prévues (A/74/20, par. 258).

253. Le Sous-Comité a en outre noté qu'en raison de la pandémie de COVID-19, sa cinquante-neuvième session avait été annulée et que, conformément aux décisions et mesures prises par procédure écrite par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son sous-comité juridique (A/75/20, par. 6, 7 et 26), les consultations informelles prévues avaient eu lieu pendant les séances plénières de la présente session du Sous-Comité.

254. À la présente session du Sous-Comité, l'animateur et le vice-animateur ont tenu huit séries de consultations prévues pendant les séances plénières du Sous-Comité, avec des services d'interprétation, l'objectif étant de parvenir à un consensus sur la création d'un groupe de travail au titre du point 14 de l'ordre du jour.

255. À sa 1010^e séance, le 9 juin, le Sous-Comité a décidé, après que l'animateur et le vice-animateur des consultations informelles prévues eurent fait rapport des avancées réalisées pendant lesdites consultations, de créer, dans le cadre d'un plan de travail quinquennal, un groupe de travail au titre du point de l'ordre du jour relatif au débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales, avec M. Misztal (Pologne) comme Président et M. Freeland (Australie) comme Vice-Président.

256. Le Sous-Comité s'est félicité de la version consolidée du document de l'animateur et du vice-animateur des consultations informelles portant sur la création d'un groupe de travail, qui reprenait de nombreux avis exprimés par les délégations lors des délibérations sur l'objet, le mandat et la méthode de travail du groupe. Le Sous-Comité a noté que le projet actuel du document consolidé de l'animateur et du vice-animateur, qui était consultable à la page consacrée aux consultations informelles sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, serait mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'ONU à la soixante-quatrième session du Comité afin de faciliter la poursuite des débats sur ces questions.

257. Le Sous-Comité a demandé au Président et au Vice-Président du groupe de travail nouvellement élus de poursuivre, pendant la période entre les sessions, les consultations sur l'objet, le mandat et la méthode de travail du groupe, et de consulter la présidence du Comité et le Secrétariat au sujet du programme de travail de la soixante-quatrième session du Comité de sorte que le groupe de travail puisse se

réunir pendant la session et bénéficier des services d'interprétation. À cet égard, il a recommandé que le Comité poursuive également l'examen de la question à sa soixante-quatrième session.

258. Le Sous-Comité a exprimé sa gratitude à l'animateur et au vice-animateur pour leur travail et leurs efforts dans la conduite des consultations informelles prévues et les a félicités pour leurs nouvelles nominations comme Président et Vice-Président du groupe de travail.

XIV. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante et unième session du Sous-Comité juridique

259. Conformément à la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à l'ordre du jour, le point 15 intitulé « Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante et unième session du Sous-Comité juridique ».

260. Les représentantes et représentants du Brésil, du Canada, de la Chine, de l'Égypte, des États-Unis, de la Grèce, de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, du Maroc, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Ukraine ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

261. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de sa soixante et unième session :

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection à la présidence.
3. Déclaration de la présidence.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
7. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
10. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.

Points au titre des plans de travail

11. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

(voir par. 255 à 257 du présent rapport)

Points/thèmes de discussion distincts

12. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
13. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
14. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
15. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.

Nouveaux points

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session du Sous-Comité juridique.
262. Le Sous-Comité a pris note de la proposition de la délégation égyptienne d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour du Sous-Comité, qui serait intitulé « Culture de l'espace : une nouvelle ère pour la civilisation humaine » (A/AC.105/C.2/2021/CRP.20/Rev.1) ; cette proposition avait été présentée conformément à la demande formulée par le Sous-Comité à sa cinquante-huitième session (A/AC.105/1203, par. 281). Au titre de ce point, un échange de vues pourrait avoir lieu sur les moyens de faire en sorte qu'une future civilisation que l'humanité établirait dans l'espace soit fondée sur une culture de l'éthique et des principes moraux, et que les caractéristiques négatives de la civilisation humaine telle qu'elle existait actuellement sur la Terre ne soient pas transmises à la nouvelle génération de l'espace.
263. Le Sous-Comité a pris note de la proposition de la délégation iranienne sur la question de l'accès équitable à l'orbite géostationnaire pour les États membres en développement (A/AC.105/C.2/2021/CRP.21).
264. Le Sous-Comité a pris note de la proposition de la délégation ukrainienne d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour du Sous-Comité, qui serait intitulé « Cybersécurité des activités spatiales » (A/AC.105/C.2/2021/CRP.27).
265. Quelques délégations ont estimé que la délégation égyptienne devrait continuer à développer sa proposition, y compris le mandat et les modalités correspondantes, en vue d'un examen plus approfondi par le Sous-Comité.
266. Quelques délégations ont exprimé un avis favorable à la proposition de l'Égypte et en ont noté le bien-fondé. Elles ont également noté la pertinence de cette proposition eu égard aux discussions précédentes du Sous-Comité.
267. Quelques délégations ont estimé que la portée des questions contenues dans les propositions des délégations égyptienne, iranienne et ukrainienne soit dépassait le champ d'action du Sous-Comité juridique, soit relevait de la compétence d'autres instances internationales existantes.
268. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la proposition de l'Égypte s'inscrivait dans le champ d'action du Sous-Comité et qu'aucune réserve n'avait été émise quant au mandat du Sous-Comité en rapport avec l'examen de cette proposition lorsque celle-ci avait été présentée pour la première fois au cours de la cinquante-huitième session du Sous-Comité.
269. Quelques délégations ont estimé que la proposition de la République islamique d'Iran, telle qu'elle figurait dans le document de séance A/AC.105/C.2/2021/CRP.21, relevait du mandat et de la compétence du Comité, et ont proposé des méthodes pour poursuivre la discussion.

270. Quelques délégations ont estimé que, le Sous-Comité juridique ayant un ordre du jour déjà chargé, aucun point supplémentaire ne devrait y être ajouté, à moins qu'il ne soit décidé de réduire le nombre de points existants.

271. Le point de vue a été exprimé qu'il restait suffisamment de temps au Sous-Comité pour permettre l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour de ses prochaines sessions.

272. Le Sous-Comité a noté que l'Égypte, l'Iran (République islamique d') et l'Ukraine avaient l'intention de maintenir leurs propositions respectives afin qu'il puisse y consacrer un examen plus approfondi à sa soixante et unième session.

273. Les membres du Sous-Comité sont convenus que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant la soixante et unième session du Sous-Comité, en tenant dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des genres parmi les participantes et participants afin qu'un large éventail d'opinions puisse s'y exprimer, et que les organisateurs devraient chercher à coopérer à cette fin avec les établissements universitaires intéressés .

274. Le Sous-Comité a noté que sa soixante et unième session se tiendrait en principe du 28 mars au 8 avril 2022.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. À sa 995^e séance, tenue le 31 mai 2021, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).
2. Le Groupe de travail a tenu trois séances, du 1^{er} au 9 juin 2021. Il a examiné les points suivants :
 - a) État des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;
 - b) Priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, intitulée « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures » ;
 - c) Liste de questions du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;
 - d) Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents énumérés au paragraphe 50 du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa soixantième session.
4. À sa 3^e séance, le 9 juin, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
5. En raison de l'annulation de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité en 2020 du fait de la situation liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Groupe de travail a examiné la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 [travaux pour 2020 indiqués dans le plan de travail pluriannuel (A/AC.105/1122, annexe I, par. 8)], et noté qu'il s'agissait de la dernière année de ce plan de travail pluriannuel.
6. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction le document de travail soumis par son président : « Projet révisé de document d'orientation au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 intitulée "Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures" » (A/AC.105/C.2/L.313) et a félicité le Président et le Secrétariat d'avoir incorporé tous les commentaires reçus des États membres du Comité depuis la cinquante-huitième session du Sous-Comité, en 2019.
7. Le Groupe de travail est convenu de modifier le chapeau du paragraphe 69 du document A/AC.105/C.2/L.313, comme suit : « Afin d'assurer la sécurité des activités spatiales, les États sont encouragés à : ». Compte tenu de la nouvelle modification de fond apportée au document d'orientation, le Groupe de travail a indiqué que les paragraphes 1 et 2 seraient mis à jour pour refléter l'état du document en tant que rapport final du Groupe au titre du plan de travail pluriannuel.
8. Le Groupe de travail a indiqué que le document d'orientation finalisé donnerait des éclaircissements utiles, notamment pour le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales et sensibiliserait davantage les décideurs et les responsables politiques au niveau national. Il est donc convenu que le titre du document devrait être « Faire profiter tous les pays des avantages qu'offre l'espace : document d'orientation sur le cadre juridique régissant les activités spatiales ».
9. Le Groupe de travail a noté à cet égard qu'avec la finalisation du document d'orientation, le Secrétariat procéderait à la création d'une page spéciale sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, regroupant des documents et des sources d'information à l'appui du document d'orientation finalisé.

10. Le Groupe de travail a noté que la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu du processus UNISPACE+50, qui figure à l'appendice I du présent rapport, permettait un échange de vues continu sur une grande variété de sujets en rapport avec l'état et l'application des traités, et qu'il serait utile, pour la poursuite des discussions en son sein, d'obtenir davantage de réponses aux questions de la part des États membres et des observateurs permanents du Comité. Le Groupe de travail est convenu que les États membres et les observateurs permanents du Comité devraient continuer d'être invités à répondre aux questions. Toutes les réponses reçues seraient reproduites dans des documents de séance.

11. Le Groupe de travail est convenu que les États membres et les observateurs permanents du Comité devraient continuer d'être invités à formuler des observations et des réponses au questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites, tel qu'il figure à l'appendice II du présent rapport. Toutes les réponses reçues seraient reproduites dans des documents de séance.

12. Le Groupe de travail est convenu que son président, en étroite consultation avec le Secrétariat, devrait présenter un résumé des réponses reçues au fil des ans aux listes de questions figurant aux appendices I et II du présent rapport, qui serait soumis dans un document de séance au Sous-Comité à sa soixante et unième session, en 2022.

13. Le Groupe de travail a réaffirmé qu'il faudrait continuer de se pencher plus particulièrement sur la question des vastes constellations et des mégaconstellations dans les réponses apportées aux listes de questions figurant aux appendices I et II.

14. À cet égard, le Groupe de travail est convenu qu'il devrait examiner, à la soixante et unième session du Sous-Comité, les éventuelles recommandations sur l'immatriculation des grandes constellations et des mégaconstellations, pour lesquelles le Secrétariat établirait un document dans toutes les langues officielles de l'ONU, qui contiendrait des statistiques et des informations sur les pratiques en matière d'immatriculation.

Appendice I

Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu du processus UNISPACE+50

1. Régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et gouvernance mondiale de l'espace

1.1 Quels sont, du point de vue de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les principaux effets des principes, résolutions et lignes directrices complémentaires régissant les activités spatiales ?

1.2 Ces instruments juridiquement non contraignants complètent-ils de manière satisfaisante les traités juridiquement contraignants pour ce qui est de l'exercice des droits et du respect des obligations prévus par le régime juridique régissant les activités spatiales ? Est-il nécessaire d'adopter d'autres mesures ?

1.3 Quelles sont les perspectives de développement futur des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

2. Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes

2.1 Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes ? Les instruments existants (Traité sur l'espace extra-atmosphérique et Accord sur la Lune) présentent-ils des lacunes juridiques ?

2.2 Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune ?

2.3 Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent ?

3. Responsabilité internationale

3.1 La notion de « faute », telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une « faute » au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité ?

3.2 La notion de « dommage », telle que définie à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux de manière non conforme aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité ?

3.3 Existe-t-il des points spécifiques concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui soient liés à la résolution 41/65 de l'Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection ?

3.4 L'établissement de règles en matière de trafic spatial est-il une condition préalable à la mise en place d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute ?

4. Immatriculation des objets spatiaux

4.1 Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation), une base juridique qui permette le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État à un autre pendant son exploitation en orbite ?

4.2 Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d'activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite d'une entreprise de l'État d'immatriculation à une entreprise d'un État étranger ?

4.3 De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation intergouvernementale internationale en vertu des dispositions de la Convention sur l'immatriculation ?

4.4 La notion de « mégaconstellation » soulève-t-elle des questions juridiques et/ou pratiques, et des modalités d'immatriculation adaptées sont-elles nécessaires pour en tenir compte ?

4.5 Serait-il possible, dans le respect du cadre juridique international existant et sur la base des pratiques actuelles en matière d'immatriculation, de prévoir une procédure d'immatriculation « au nom » de l'État d'un utilisateur de services de lancement, sous réserve de son accord préalable ? Une telle solution permettrait-elle de répondre aux problèmes posés par les mégaconstellations et à d'autres difficultés en matière d'immatriculation ?

5. Droit international coutumier dans l'espace extra-atmosphérique

5. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, dans l'affirmative, lesquelles ? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse ?

6. Autres questions éventuelles

6. Veuillez indiquer les questions supplémentaires qui pourraient être ajoutées à la liste de questions ci-dessus en vue d'atteindre l'objectif associé à la priorité thématique d'UNISPACE+50 relative au régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et à la gouvernance mondiale de l'espace.

Appendice II

Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites

1. Aperçu des activités relatives aux petits satellites

1.1 Les petits satellites servent-ils les besoins de votre société ? Votre pays a-t-il déterminé si les petits satellites pouvaient répondre à un besoin bien défini en matière de technologie ou de développement ?

1.2 Votre pays participe-t-il à des activités relatives aux petits satellites telles que la conception, la fabrication, le lancement et l'exploitation ? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les projets, le cas échéant. Dans la négative, votre pays envisage-t-il de le faire à l'avenir ?

1.3 Quel est le type d'entité qui mène des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ?

1.4 Y a-t-il, dans votre pays, un point focal chargé de coordonner les activités relatives aux petits satellites dans le cadre de vos activités spatiales nationales ?

1.5 Les activités relatives aux petits satellites sont-elles menées dans le cadre d'accords de coopération internationale ? Dans l'affirmative, quel est le type de dispositions spécifiques aux activités relatives aux petits satellites figurant dans ces accords de coopération ?

2. Licence et autorisation

2. Avez-vous un cadre juridique ou réglementaire pour superviser tous les aspects des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ? Dans l'affirmative, s'agit-il de lois générales ou de règlements spécifiques ?

3. Responsabilité

3.1 Les activités relatives aux petits satellites posent-elles de nouveaux défis en matière de responsabilité ?

3.2 Comment les exigences en matière de responsabilité et d'assurance sont-elles appliquées à un opérateur dans votre pays, lorsqu'un petit satellite sous la responsabilité de votre pays occasionne des « dommages » à la surface de la Terre, un avion en vol ou un autre objet spatial en orbite ?

4. État de lancement et responsabilité

4.1 Étant donné que les petits satellites ne sont pas toujours déployés en orbite par des fusées spécialement conçues à cet effet comme c'est le cas des satellites de plus grande taille, il est nécessaire de clarifier l'interprétation de la définition de « lancement ». Lorsqu'un lancement d'un petit satellite nécessite deux étapes, à savoir le lancement d'un site vers une orbite, suivi du déploiement du petit satellite vers une autre orbite, la première étape doit-elle, à votre avis, être considérée comme le « lancement » au sens des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

4.2 Pensez-vous que le régime réglementaire international actuel est suffisant pour régir les activités des opérateurs de petits satellites ou qu'il faudrait adopter une approche réglementaire internationale nouvelle ou différente pour régir les opérations de petits satellites ?

5. Immatriculation

5. Votre pays a-t-il une pratique consistant à immatriculer les petits satellites ? Dans l'affirmative, votre pays a-t-il une pratique consistant à actualiser la situation des petits satellites ? Existe-t-il, dans votre pays, une législation ou un règlement qui oblige les entités non gouvernementales à soumettre aux autorités publiques des

renseignements aux fins de l'immatriculation, y compris des renseignements pour actualiser la situation des petits satellites qu'ils exploitent ?

6. Réduction des débris spatiaux dans le contexte des activités relatives aux petits satellites

6. Comment votre pays a-t-il intégré les exigences ou lignes directrices spécifiques dans son cadre réglementaire national pour tenir compte de la réduction des débris spatiaux ?

Annexe II

Rapport du Président par intérim du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 995^e séance, le 31 mai 2021, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a de nouveau convoqué son groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. En l'absence du Président, José Montserrat Filho (Brésil), André João Rypl (Brésil) a assuré les fonctions de Président par intérim.
2. Le Président par intérim a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord auquel le Sous-Comité était parvenu à sa trente-neuvième session et qui avait été approuvé par le Comité à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, et à la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail avait été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents énumérés au paragraphe 63 du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa soixantième session.
4. Le Président par intérim du Groupe de travail s'est félicité du grand nombre de réponses à la liste de questions reçues depuis la cinquante-huitième session du Sous-Comité, en 2019, et a noté qu'elles avaient été mises à la disposition du Sous-Comité à la présente session, la cinquante-neuvième session ayant été annulée en raison de la situation liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
5. Le Groupe de travail s'est félicité de l'additif au rapport du Secrétariat contenant une brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/769/Add.1) et a demandé au Secrétariat de continuer à mettre à jour la page du Groupe de travail sur le site Web du Bureau des affaires spatiales.
6. Le Groupe de travail est convenu qu'il ne se réunirait que tous les deux ans, c'est-à-dire qu'il ne se réunirait pas à la soixante et unième session du Sous-Comité, en 2022, mais à sa soixante-deuxième session, en 2023, et ainsi de suite. Il a été noté que le Sous-Comité pourrait revoir à tout moment le calendrier du Groupe de travail s'il le jugeait nécessaire.
7. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait toujours demandé de donner les informations et de répondre aux questions indiquées au paragraphe 9 ci-après chaque année et que, comme il ne se réunirait désormais que tous les deux ans, il examinerait toutes les réponses reçues depuis sa précédente réunion.
8. Le Groupe de travail a invité les groupes régionaux à bien vouloir examiner les positions de leurs membres respectifs et à dégager toute opinion commune sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
9. Se fondant sur ses délibérations, le Groupe de travail a décidé :
 - a) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales en vigueur ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien ;
 - b) De continuer à inviter les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à lui présenter des cas concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sécurité des opérations aérospatiales. Ces contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées à ses futures réunions ;

- c) De continuer à inviter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes :
- i) Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?
 - ii) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?
 - iii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?
 - iv) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?
 - v) Quelle est la législation qui s'applique, ou pourrait s'appliquer, aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?
 - vi) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?
 - vii) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ;
- d) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à communiquer des informations sur tout cas pratique dont ils auraient connaissance et qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

Annexe III

Rapport succinct du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. Le Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'est réuni pendant la soixantième session du Sous-Comité juridique, pendant les séances plénières et dans le cadre de consultations informelles.
2. À sa première réunion, le Groupe de travail a rappelé son plan de travail élargi (A/75/20, par. 30 à 32), selon lequel, en 2021, il continuerait d'examiner et de consolider le projet de programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre pendant la session du Sous-Comité juridique et soumettrait une version consolidée finale du programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre au Comité à sa soixante-quatrième session, pour qu'il l'examine et la soumette à son tour à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, en 2021.
3. Le Groupe de travail était présidé par les membres du Bureau, composé du Président, Mu'ammarr Kamel Haddadin (Jordanie), et des deux Vice-Présidents, Alessandro Cortese (Italie) et Dumitru-Dorin Prunariu (Roumanie).
4. Le Groupe de travail était saisi d'un document de travail présenté par son Bureau sur le programme « Espace 2030 », intitulé « Projet révisé de programme "Espace 2030" et de plan de mise en œuvre » (A/AC.105/C.2/L.316).
5. Le Groupe de travail s'est félicité des progrès accomplis sur le texte du projet révisé de Programme « Espace 2030 » et de plan de mise en œuvre et est convenu que, sur la base de ses travaux au cours de la présente session du Sous-Comité juridique et conformément à son plan de travail élargi, une version consolidée du programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre serait soumise au Comité à sa soixante-quatrième session, dans le document publié sous la cote A/AC.105/L.321, pour qu'il l'examine et la soumette à son tour à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, en 2021.
6. Le Groupe de travail a remercié le Bureau pour les efforts qu'il avait déployés, avec l'aide du Secrétariat, pour diriger ses séances pendant la session en cours du Sous-Comité juridique.